

# 1. LE REGLEMENT SPORTIF DES CHAMPIONNATS DES YVELINES

---

## 1.1 GENERALITES

### 1.1.1 Article 1 – Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité Départemental des Yvelines organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

2. Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental des Yvelines sont :

- Le championnat senior Pré-National Masculin (PRM),
- Le championnat senior Pré-National Féminin (PRF),
- Le championnat senior Départemental Masculin 2 (DM2),
- Le championnat senior Départemental Féminin 2 (DF2),
- Le championnat seniors Départemental Masculin 3 (DM3),
- Le championnat départemental U20 masculin et féminin,
- Les championnats départementaux jeunes (U17, U15, U13, U11, U9 masculins et féminins),
- Le challenge départemental U18 féminines,
- Le cas échéant, en application des règlements régionaux, la phase départementale préalable aux compétitions régionales,
- Les coupes du Comité,
- Les Tournois, Coupes, Challenges.

### 1.1.2 Article 2 – Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement du Comité Départemental, exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

### 1.1.3 Article 3 – Conditions d'engagement des groupements sportifs

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.

2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.

3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

4. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental.

#### **1.1.4 Article 4 – Billetterie, invitations**

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (groupement sportif, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.

3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales donnent droit à l'entrée.

#### **1.1.5 Article 5 – Règlement sportif particulier**

1. Un règlement sportif particulier peut être adopté par le Comité des Yvelines afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play off, play down...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

2. En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.

### **1.2 CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE**

#### **1.2.1 Article 6 – Lieu des rencontres**

Toutes les salles ou les terrains où se disputent des rencontres officielles doivent être homologués (dans la mesure du possible) et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel de la FFBB.

Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante (choix du banc, du terrain, couleur des maillots...)

#### **1.2.2 Article 7 – Mise à disposition**

Le Comité des Yvelines peut, pour leurs épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur leur territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

#### **1.2.3 Article 8 – Pluralité de salles ou terrains**

1. Les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 14 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les

moyens d'y accéder (joindre un plan si possible) et de l'horaire s'il n'est pas fixé par les instances sportives.

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-Ball se déroule à l'heure prévue.

3. En cas de non-observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné encourt une sanction qui peut aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

#### **1.2.4 Article 9 – Situation des spectateurs**

Lorsque dans une salle ou un terrain, les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

#### **1.2.5 Article 10 – Suspension de salle**

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

#### **1.2.6 Article 11 – Responsabilité**

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

#### **1.2.7 Article 12 – Mise à disposition des vestiaires**

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

#### **1.2.8 Article 13 – Vestiaires arbitres**

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un portemanteau, une table, deux chaises et un miroir.

#### **1.2.9 Article 14 – Ballon**

1. Se conformer au tableau « tailles des ballons » (page 8).

2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

### **1.2.10 Article 15 – Equipement**

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux assistants et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois, un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe recevante et son panier sont situés à gauche des officiels de la table de marque. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord.
5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, flèche d'alternance, signaux de fautes d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipes) est celui prévu au règlement officiel (article 4D).
6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de pallier leur défection.
7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.

### **1.2.11 Article 16 – Durée des rencontres**

1. Se conformer au tableau « durée des rencontres » (page 8).
2. Si l'intervalle entre les mi-temps est supérieur à 5 minutes il peut être ramené à 5 minutes avec l'accord des deux équipes en présence.

## **1.3 DATE ET HORAIRE**

### **1.3.1 Article 17 – Organisme compétent / horaires imposés**

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la commission sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application.
2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la Commission Sportive Départementale (PRM, DM2 et PRF). Pour les autres championnats, l'horaire est fixé par l'association sportive recevante et doit être fourni à l'association sportive visiteuse via « la plateforme FBI » au plus tard 15 jours avant la date de la rencontre.

Les rencontres des équipes de PRM et DM2 seront programmées le samedi à 20h30. Les rencontres des équipes de PRF seront programmées le dimanche à 15h30.

Les rencontres des équipes de DM3 devront se dérouler le samedi à partir de 19h30 et de DF2 le dimanche après-midi avant 17h30. Tout autre horaire devra faire l'objet d'un accord préalable entre les deux groupements sportifs.

Pour les rencontres U20, l'horaire par défaut est le dimanche à 11h.

Les matchs de jeunes et d'U20 peuvent se dérouler soit le samedi soit le dimanche.

3. Dans le cas où deux groupements sportifs devant se rencontrer auraient des désirs opposés, et en l'absence de restrictions émises en temps voulu par le groupement sportif réclamant, la priorité sera accordée au groupement sportif recevant.

4. Les horaires fixés donneront un espacement minimum, entre les débuts de matchs, de 1h30 pour **les catégories jusqu'à U15 inclus et de 2h00 pour les autres catégories.**

5. Les horaires doivent prendre en compte les contraintes définies dans le tableau suivant en ce qui concerne les horaires de départ et de retour de l'équipe visiteuse (hors accord entre les deux clubs) :

Catégorie	Jour	Départ	Retour
Seniors	Samedi	16h00	Minuit
	Dimanche	8h00	20h00
U17, U18, U20	Samedi	13h15*	22h00
	Dimanche	8h00	20h00
U13, U15	Samedi	13h15*	20h30
	Dimanche	8h00	18h00
U9, U11	Samedi	13h15*	19h00
	Dimanche	8h30	18h00

- \* : Départ à 13h15 au plus tôt : ce qui signifie que la première rencontre ne peut raisonnablement pas débuter avant 14h00 (durée de transport, préparation et échauffement, sauf si les deux clubs sont d'accords pour avancer cet horaire)

6. Créneaux réservés pour les sélections départementales

La Commission Technique rappelle que le dimanche matin est utilisé, d'Octobre à Février, pour rassembler les catégories U12 et U13 masculins et féminins et de Janvier à Février pour rassembler les catégories U14 masculins et féminins, en vue de la préparation des sélections. Il est donc demandé aux associations sportives d'éviter de programmer les rencontres de ces catégories le dimanche matin au cours des périodes indiquées.

7. Avance, Report ou inversion des rencontres : afin de faciliter la planification, plusieurs possibilités sont envisageables :

- Avance : la date d'une rencontre peut être avancée par l'accord des Clubs concernés, en tenant compte du délai prévu par le règlement du CDYBB (voir article n°18 des règlements sportifs).
- Report : pour reporter un match, il faut un motif sérieux et véritable (terrain impraticable, pas de salle ...). L'absence de l'entraîneur ou d'un joueur, la blessure ou la maladie d'un joueur ne constitue pas un motif suffisant de report. **Ce sont des aléas de la compétition.**

*REMARQUE : En cas de rencontre avancée ou reportée, il sera obligatoirement précisé sur la feuille de marque : rencontre du .../... jouée le .../...*

- Inversion : lorsque les conditions locales d'accueil ne permettent pas l'organisation d'une rencontre telle que prévue dans le calendrier, il est possible d'inverser les rencontres « aller-retour », avec l'accord des deux clubs concernés.

Ces demandes doivent faire obligatoirement l'objet d'une dérogation sur « la plateforme FBI » et validées par les 2 clubs. Ceci permet de saisir vos résultats et de prévenir les Commissions Sportives.

8. Convocation via la plateforme FBI :

Chaque groupement sportif recevant est tenu de renseigner sur la plateforme FBI les dates, heures et lieux des rencontres à « horaires non-imposés » au plus tard 15 jours avant la rencontre.

Simultanément, le même jour chaque groupement sportif recevant devra informer par un simple mail les autres clubs concernés que la plateforme FBI a été mise à jour. En précisant les dates et heures des rencontres.

En cas de différent, seuls les horaires et lieu renseignés sur « la plateforme FBI » pourront être pris en considération. Les écrits échangés pourront éventuellement permettre à la Commission Sportive de trancher le cas échéant.

9. Délai pour les envois des convocations

Le groupement sportif recevant est obligatoirement tenu de prévenir le correspondant du groupement sportif adverse, ainsi que le Comité Départemental, du jour, de l'heure de la rencontre et des moyens de communication permettant de se rendre à son terrain, de façon que les destinataires soient en possession de ces renseignements au plus tard 15 jours avant la rencontre (article 18).

La non-application de cette règle pourra entraîner le forfait du groupement sportif recevant, sur réclamation du groupement sportif visiteur.

En conséquence, les correspondants des groupements sportifs prendront toutes dispositions utiles pour respecter cet impératif.

### 1.3.2 Article 18 – Modification

1. Toutes les rencontres des matchs « aller » doivent avoir été jouées avant le 1<sup>er</sup> match « retour ». Tout litige sera examiné par la commission sportive qui pourra décider, au maximum, la perte de la rencontre par pénalité pour les groupements sportifs concernés.
2. Il ne peut y avoir plus de 2 reports consentis pour une même rencontre sauf cas exceptionnel, avec justificatif.
3. Les Commissions Sportives ont qualité pour modifier les conditions d'une rencontre du calendrier officiel sur demande conjointe et écrite des groupements sportifs concernés ou l'accord des deux clubs sur le système « FBI CLUB » dans la case réservée au changement de jour et/ou d'horaire et/ou de salle au moins 12 jours avant la date officielle du calendrier.  
Toute demande hors délai entraînera un manquement (voir tableau page 13).
4. Le groupement sportif sollicité par cette dérogation devra donner sa réponse dans un délai de 5 jours à partir de la date de la demande.
5. Les Commissions Sportives peuvent refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au maximum 5 jours avant la date officielle du calendrier.
6. A titre exceptionnel, les Commissions Sportives sont compétentes pour fixer, de sa propre autorité, l'heure et la date des rencontres prévues au calendrier officiel afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

### 1.3.3 Article 19 – Demande de remise de rencontre

1. Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre du championnat ou de coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.
2. Les Commissions Sportives sont seules compétentes afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
3. En cas de rencontre remise, la qualité de joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 54.
4. Il ne peut pas y avoir de rencontre reportée au motif qu'il n'y a pas d'arbitres officiels même avec l'accord des clubs présents. La rencontre doit se dérouler conformément à l'article 29 (Officiels).
5. **IMPORTANT** : Toutes les demandes de dérogations doivent passer obligatoirement par « la plateforme FBI » via Internet.
6. En cas d'indisponibilité de la salle, le CDYBB se réserve le droit de missionner une personne pour aller vérifier la véracité de l'information.

## 1.4 FORFAIT ET DEFAUT

### 1.4.1 Article 20 – Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de cinq joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après un délai de quinze minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La commission sportive délégataire décide alors de la suite à donner.

### 1.4.2 Article 21 – Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes.

L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

### 1.4.3 Article 22 – Equipe déclarant forfait

Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité, **le répartiteur des arbitres (en cas d'arbitres désignés)**, les officiels désignés et son adversaire.

Une confirmation écrite doit être adressée simultanément par courriel aux mêmes destinataires que précédemment.

Tout groupement sportif déclarant forfait sera pénalisé d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le comité directeur.

### 1.4.4 Article 23 – Effets du forfait

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

2. Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard huit jours après le forfait – les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif officiel FFBB du kilomètre parcouru.

3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match « retour » à l'extérieur.

4. En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au



remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus (§ 2).

5. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes seront passibles de sanctions.

6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

#### **1.4.5 Article 24 – Rencontre perdue par défaut**

1. Si, au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est battue par défaut.

2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe ne menait pas à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

#### **1.4.6 Article 25 – Abandon du terrain**

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement des frais.

2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

#### **1.4.7 Article 26 – Forfait général**

1. a) Championnat qualificatif au championnat de France : une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou pénalité dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.

b) Autres divisions : une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou pénalité dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.

2. Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

#### **1.4.8 Article 27 – Equipement des joueurs (cf. art. 15.7 à 15.10 du règlement officiel)**

1. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.

2. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.

3. Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre « règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la FFBB.

## **1.5 OFFICIELS**

### **1.5.1 Article 28 – Désignation des officiels**

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométrateur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la Commission des Officiels dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau.

Pour les championnats qui ne sont pas soumis à désignation :

- L'association sportive recevante est tenue d'assurer l'arbitrage et de mettre en place les personnes licenciées et le matériel pour la bonne tenue de la feuille de marque et du chronométrage.
- L'association sportive recevante peut demander des arbitres officiels à la Commission des Officiels, qui, selon les disponibilités des arbitres, pourra désigner des officiels. Ces arbitres seront à la seule charge de l'association sportive demandeuse (même en cas de forfait de l'une ou l'autre équipe).
- En ce qui concerne les matchs à l'extérieur, sous réserve de l'accord de l'association sportive recevante, l'association sportive visiteuse peut également demander des arbitres officiels. Les frais seront aussi à la charge de l'association sportive demandeuse.

L'association sportive recevante est tenue de présenter un responsable de salle, licencié du club et majeur, en début de rencontre. Celui-ci devra être présent durant toute la durée du match.

### **1.5.2 Article 29 – Absence d'arbitres désignés**

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient le 1er arbitre.

3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner à l'amiable le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc....

Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

5. Sanction : Si les points ci-dessus ne sont pas respectés, les 2 équipes se verront infliger la perte de la rencontre non jouée par pénalité.

### **1.5.3 Article 30 – Retard de l'arbitre désigné**

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

### **1.5.4 Article 31 – Changement d'arbitre**

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné ou en cas de blessure de ce dernier, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

### **1.5.5 Article 32 – Impossibilité d'arbitrage**

Si chaque équipe ne comporte que cinq joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux groupements sportifs. La commission délégataire statuera sur ce dossier.

### **1.5.6 Article 33 – Absence des OTM**

1. Un officiel ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des OTM, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

2. Si aucun officiel n'a été désigné, les groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table, le groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

### **1.5.7 Article 34 – Remboursement des frais**

1. Les frais d'indemnisation (hors caisse de péréquation) pour tout officiel désigné (arbitre ou officiel de table de marque) sont facturés aux clubs par le Comité selon les modalités adoptées par le comité directeur. Le Comité versera directement les indemnités aux officiels. Aucun transfert direct ne doit subsister entre les clubs et les officiels.

2. Si un groupement sportif demande la désignation d'officiels hors championnat à désignation, les frais seront supportés en totalité par ce groupement sportif.

3. Pour les championnats à désignation, voir le § caisse de péréquation.

### **1.5.8 Article 35 – Le marqueur**

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandées. Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle de la feuille de marque.

### **1.5.9 Article 36 – Joueur non entré en jeu**

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque, après la rencontre, pour le cas où cela n'aurait pas été fait par le marqueur, même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

### **1.5.10 Article 37 – Joueur en retard**

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque (papier ou emarque) avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

### **1.5.11 Article 38 – Rectification de la feuille de marque ou de l'emarkue**

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après la signature par l'arbitre.

### **1.5.12 Article 39 – Envoi de la feuille de marque, emarque et saisie des résultats**

Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

1. L'envoi de la feuille de marque ou la transmission du fichier export dans le cas de l'emarkue pour les championnats et coupes des Yvelines au Comité incombe au groupement sportif de l'équipe recevante. Sous peine de pénalité, elle doit être postée (transmis pour l'emarkue) dans les 24 heures ouvrables après la rencontre ou parvenir au siège de l'organisme au plus tard dans les 48 heures qui suivent la rencontre.

2. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus.

3. La saisie du résultat sur « la plateforme FBI » est obligatoire et à la charge du club recevant par Internet.

**Cette saisie devra être effectuée avant le lundi, 12 heures pour les équipes Seniors et avant le mercredi, 20 heures pour les autres.**

En cas de non saisie du résultat, une amende pourra être infligée dont le montant sera fixé chaque année par le comité directeur (voir le barème des manquements).

#### **Dispositions spécifiques à l'e-Marque**

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont simultanément enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ainsi que sur le support de stockage externe fourni par l'équipe visiteuse.

Les officiels devront être en possession d'un tel support (clé USB, ...) lors de leur déplacement. Il incombe par ailleurs à l'organisateur de la rencontre de toujours avoir à disposition un support de stockage externe qu'il pourra, le cas échéant, confier aux officiels ou utiliser comme support de sauvegarde.

Les modalités d'utilisation de ce support sont prévues dans le cahier des charges de l'e-Marque.

**La perte des données de l'e-Marque :**

a) La perte temporaire : Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre. Le marqueur devra alors récupérer les données en insérant le support externe de stockage sur un nouvel ordinateur (l'intégralité des données sera ainsi récupérée) ou, imprimer les données enregistrées et continuer la prise sur la feuille de marque papier. Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes, la durée de la suspension de la rencontre qui ne devra pas excéder une heure.

b) La perte définitive : En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé à la Commission Sportive et à la Commission de Discipline compétente.

## 1.6 CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

### 1.6.1 Article 40 – Principe (RG FFBB – 428 et 429)

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, ... doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Le week-end sportif s'étend du vendredi 0 heure au dimanche 24 heures.

1. Pour garantir la santé des sportifs, un joueur des catégories de pratique U17 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end sportif.

2. Un joueur des catégories d'âge U15 et moins plus jeunes ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

3. **Cependant, à titre exceptionnel**, un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 **pourra** participer à deux rencontres par weekend sportif (uniquement pour les rencontres de la catégorie de **championnat U15**).

**Un joueur des catégories d'âge U15 pourra effectuer deux matches le même week-end, y compris dans une catégorie supérieure, sous réserve que le joueur bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et du médecin fédéral).**

### 1.6.2 Article 41 – Licences

Voir règlements généraux, articles 433.2 - 436 - 437 – 438 et règlement sportif particulier CTC article 3.

Les tableaux ci-dessous sont applicables aux championnats hors PRM et PRF. Pour ces deux championnats se reporter aux conditions de participations définis par la Ligue Ile de France.

Championnats départementaux seniors (cas général)		
Nombre de joueurs autorisés (nb maximum)	Domicile	10
	Extérieur	10
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T	3
	Licence AS	5
	Licence C	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune (JE)	4 JE ou 3JE+1OH ou 3JE+1RH ou 2JE+2OH ou 2JE+2RH ou 2JE+1OH+1RH
	Orange (OH)	
	Rouge (RH)	

<b>Championnats départementaux seniors (création d'équipe)</b>		
Nombre de joueurs autorisés (nb maximum)	Domicile	10
	Extérieur	10
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T	4
	Licence AS	0
	Licence C	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	4 JE ou 3JE+1OH ou 3JE+1RH ou 2JE+2OH ou 2JE+2RH ou 2JE+1OH+1RH
	Orange	
	Rouge	

<b>Championnats départementaux jeunes et U20</b>		
Nombre de joueurs autorisés (nb maximum)	Domicile	10
	Extérieur	10
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T	5 *
	Licence AS	7
	Licence AS U20	4 **
	Licence C	Sans limite

\* : La limite est portée à 6 si l'équipe a été inscrite par le club en début de saison (septembre) dans le groupe le plus faible (B ou C selon les catégories) ou à mi saison (janvier).

\*\* : Valable uniquement pour le championnat U20M et le challenge U18F.

### **1.6.3 Article 42 – Participation avec deux clubs différents (RSG, article 2.1)**

Un joueur ne peut représenter au cours de la même saison sportive qu'un seul club dans les diverses compétitions même s'il est titulaire d'une licence C1 délivrée dans la période à caractère exceptionnel. Toutefois, dans l'hypothèse où un club serait judiciairement liquidé au cours de la saison sportive, cette restriction pourrait être levée par le Bureau Fédéral.

### **1.6.4 Article 43 – Equipes réserves**

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres « équipes réserves », sans préjudice de l'application de l'article 49.

### **1.6.5 Article 44 – Participation des équipes d'Unions d'Associations (RG, article 317)**

Une équipe d'union ne peut opérer uniquement en Championnat de France.

### **1.6.6 Article 45 – Participation d'équipes d'entente et de coopération territoriale (RG article 328)**

Les équipes d'entente et inter-équipe de CTC sont autorisées dans tous les championnats départementaux.

### **1.6.7 Article 46 – Vérification des licences (RSG, article 2.2)**

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et responsable de l'organisation et vérifier que les renseignements sont bien notés au dos de la feuille de marque.

### **1.6.8 Article 47 – Non-présentation de la licence (RSG, article 2.2)**

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :

- Carte d'identité nationale
- Passeport
- Carte de résident ou de séjour
- Permis de conduire
- Carte de scolarité
- Carte professionnelle

Le licencié devra signer dans la case dédiée au numéro de licence.

2. Pour les catégories de licenciés jeunes (catégories U16 et U17, M ou F inclus), tout document original comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

3. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu à la perception d'un droit financier fixé chaque année par le Comité Départemental.

En cas de non-présentation de licence, une amende sera infligée si la date de qualification a été obtenue plus de deux semaines avant la date de la rencontre.

La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

### **1.6.9 Article 48 – Vérification du surclassement (RSG, article 2.2)**

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non-présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Les Commissions Sportives se réservent le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne serait pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité.



#### **1.6.10 Article 49 – Liste des joueurs « brûlés » et personnalisation**

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 43, le groupement sportif doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat, adresser au Comité, la liste des **cinq meilleur(e)s joueur(s)** qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée à la Ligue dont dépend administrativement le groupement sportif.

Pour les championnats jeunes, ces listes pourront être modifiées à la fin des phases de brassage (fin décembre).

Si un même club, ou une même CTC ou une CTC et un des clubs le composant, présente 2 équipes jeunes qualifiées pour participer au même niveau d'une même phase départementale, les équipes doivent alors être personnalisées et ainsi, chaque joueur ne peut jouer que dans une et une seule équipe.

Les listes de brûlage et de personnalisation doivent parvenir aux Commissions Sportives avant la première rencontre de la phase de brassage ou championnat pour laquelle les deux équipes sont engagées. Au cours de l'année des joueurs pourront être ajoutés aux listes mais en aucun cas retirés.

#### **1.6.11 Article 50 – Vérification des listes de « brûlés » et de personnalisation**

1. Les Commissions Sportives sont chargées de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les groupements sportifs concernés par lettre recommandée avec avis de réception.

2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, les Commissions Sportives peuvent faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

3. Les joueurs non « brûlés » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

4. La commission sportive peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs figurant sur la liste aux rencontres de l'équipe (ou de la première équipe réserve...).

5. Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des « brûlés » jusqu'à la fin des matchs aller. La commission sportive apprécie le bien-fondé de la demande.

6. Si la liste n'est pas parvenue à la commission sportive après la deuxième rencontre, la commission sportive établira cette liste avec les joueurs les plus cités sur les feuilles de marque.

#### **1.6.12 Article 51 – Sanctions « brûlage » de joueurs et personnalisation d'équipe**

Les groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité, dans les délais prévus, la liste des joueurs « brûlés » ou de personnalisation d'équipe sont passibles de sanctions financières (voir barème des manquements) et peuvent voir leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres

disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs « brûlés » ou de personnalisation d'équipe soit déposée.

#### **1.6.13 Article 52 – Participation aux rencontres à rejouer**

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre.

2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci, sa suspension a pris fin.

3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra pas prendre part à celle-ci.

#### **1.6.14 Article 53 – Participation aux rencontres remises**

Peuvent participer à une rencontre remise, tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

#### **1.6.15 Article 54 – Vérification de la qualification des joueurs**

1. La Commission sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.

2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la commission délégataire déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception ou le cas échéant par courriel, au cours de la même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat.(voir article 26).

#### **1.6.16 Article 55 - Fautes techniques et disqualifiantes**

Se référer au [règlement disciplinaire générale](#) de la FFBB.

### **1.7 PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES**

#### **1.7.1 Article 56 – Réserves**

Les réserves concernent le terrain, le matériel la qualification d'un membre d'équipe.

Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mi-temps pour une arrivée à la 1ère et 2ème période et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la 3ème et 4ème période.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et, si nécessaire, les arbitres adresseront un rapport circonstancié.

Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

Le juge unique tel que prévu dans la procédure d'extrême urgence de traitement des réclamations sera également compétent pour statuer sur les réserves. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

### **1.7.2 Article 57 – Réclamations**

Si pendant une compétition officielle, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel (arbitre ou aide arbitre), ou par tout événement survenu pendant la rencontre, elle doit suivre la procédure de dépôt d'une réclamation décrite ci-après.

1. Le capitaine en jeu ou l'entraîneur de l'équipe réclamante :

Pendant la rencontre :

- doit déclarer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
  - au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise ;
  - immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.

Après la rencontre :

- doit, dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre, dicter l'objet de sa réclamation à l'arbitre, dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque du montant fixé chaque année par le Comité Directeur. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné.

*Nota : Dans le cadre des championnats départementaux, le règlement du montant pourra être effectué par le club avec la confirmation de la réclamation le premier jour ouvrable suivant la rencontre.*

- doit signer la feuille de marque au verso et au recto, dans les cadres réservés à cet effet
- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation, en identifiant bien la rencontre.

Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. Le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse :

- doit signer la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet.

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

Le refus éventuel de signer du capitaine en jeu ou de l'entraîneur adverse sera précisé par l'arbitre

### 3. Le marqueur :

Au moment du dépôt de la réclamation :

- doit, sur les indications de l'arbitre, mentionner sur la feuille de marque ou sur un papier libre lors de l'utilisation de l'e-Marque, qu'une réclamation a été déposée.
- doit inscrire la marque, le temps affiché, la période, l'équipe réclamante, le déclarant, le numéro du capitaine en jeu de l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu adverse.

### 4. L'arbitre :

Au terme de la rencontre :

- après avoir reçu le chèque (à l'ordre du CDYBB) du montant fixé chaque année par le Comité Directeur pour enregistrer la réclamation (cf. dispositions financières) du capitaine ou de l'entraîneur de l'équipe réclamante, doit inscrire sur la feuille de marque le texte de la réclamation, sous la dictée du capitaine en jeu de l'équipe réclamante ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer ;

*Nota : Dans le cadre des championnats départementaux, le règlement du montant pourra être effectué par le club avec la confirmation de la réclamation le premier jour ouvrable suivant la rencontre.*

- doit faire appliquer les instructions en ce qui concerne, entre autres, les signatures de la feuille de marque. Il doit indiquer le montant du chèque nécessaire au dépôt de la réclamation et renseigner tout manquement à la procédure (dépassement du délai de 20 minutes, refus de remettre un chèque, ...)

### 5. L'aide-arbitre :

Au terme de la rencontre :

- doit signer la réclamation ;
- doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

### 6. L'Entraîneur de l'équipe réclamante :

- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation en identifiant bien la rencontre

### 7. L'association ou la société réclamante (confirmation de la réclamation) :

Le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit, pour que la réclamation soit recevable :

- confirmer celle-ci, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé à la Commission des Officiels.
- joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant complémentaire nécessaire à la recevabilité de la réclamation (cf. dispositions financières) qui restera acquise à l'organisme concerné.

Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. Si le montant est incomplet, la Commission enjoint le club réclamant à régulariser cette somme dans un délai de 24h.

- le rapport détaillé de l'entraîneur de l'équipe réclamante portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation devra être joint.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

#### 8. Défaut d'enregistrement de la réclamation :

Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé :

- le motif de la réclamation à la Commission Fédérale Compétitions – Activité des Officiels (championnats nationaux) ou à la Commission Haut-Niveau des Officiels (PRO A, PRO B, NM1, LFB et des Coupes Robert BUSNEL et Joe JAUNAY),
- joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant global à verser accompagné du texte de réclamation,
- les rapports du capitaine en titre ou de l'entraîneur,
- la confirmation de la réclamation par le représentant de l'Association s'effectue conformément à l'article.

La somme versée restera acquise à l'organisme concerné.

Une enquête sera alors ouverte pour permettre d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

#### 9. Les marqueur, aide-marqueur, chronométreur et l'opérateur du chronomètre des tirs :

- doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet) ;
- rapporter tout élément nécessaire à l'instruction de la demande et de la régularité de la procédure.

## 10. Instruction de la réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme (dossier complet transmis dans les délais), la Commission des Officiels est compétente afin de statuer sur le fond.

Lorsque le dossier, complet et envoyé dans les délais, comporte une erreur dans le montant du chèque complémentaire et/ou transmis par une personne non habilitée, la commission doit inviter l'association ou société réclamante à régulariser celle-ci dans un délai de 24h.

En cas d'absence de régularisation, la commission doit déclarer la réclamation irrecevable.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur la feuille de marque.

### **1.7.3 Article 58 – Procédure de traitement des réclamations**

#### A - Procédure normale :

1. Le présent règlement est applicable à l'instruction et au traitement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le CDYBB.

La Commission des Officiels est compétente pour statuer sur les réclamations déposées dans le cadre des compétitions organisées par le CDYBB.

2. La réclamation doit être confirmée par l'association ou la société réclamante dans les conditions prévues à l'article 57.

3. Les représentants des deux associations ou sociétés sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier, courriel ou fax, à l'organisme compétent, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

4. Dès réception de la confirmation de la réclamation, le Président de l'organisme compétent fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée.

Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, l'organisme compétent peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations ou sociétés sportives concernées.

5. L'organisme compétent communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion.

6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par l'organisme compétent, communiqués par courrier, courriel ou fax aux associations ou sociétés sportives concernées. Le courrier de confirmation de l'association ou de la société réclamante est également transmis à l'autre club par l'organisme compétent.

7. De même, tout document adressés à l'organisme compétent, par l'une des associations ou sociétés sportives concernée par la réclamation seront également communiqués par courrier, courriel ou fax à l'autre association ou société sportive.

8. L'association ou la société réclamante qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avvertir l'organisme compétent, ainsi que l'association ou société adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre.

9. Les associations ou sociétés souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme compétent, devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Elles pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.

10. L'organisme compétent notifie aux deux associations ou sociétés sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, par courriel avec accusé de réception ou par fax.

11. À compter de la notification de la décision, les deux associations ou sociétés disposent d'un délai de 10 jours ouvrables pour interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités prévues aux articles 914 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB.

12. Dans le cadre du traitement d'une réclamation, l'organisme compétent pourra décider de :

- Classer sans suite la réclamation ;
- Confirmer le résultat acquis sur le terrain ;
- Faire jouer ou rejouer la rencontre.

#### B - Procédure d'urgence :

La notion de délégué s'entend comme le délégué départemental.

1. Il est institué une procédure d'urgence. Cette procédure conduit à une décision insusceptible d'appel rendue par une instance spécifique.

2. La procédure d'urgence s'applique automatiquement :

- aux trois dernières journées de la saison régulière des championnats Seniors,
- aux phases finales et play-off des championnats Seniors,
- aux rencontres des coupes des Yvelines à compter des quarts de finale.

3. Dans les rencontres pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, le CDYBB informera les équipes en présence de l'instauration de cette procédure, et veillera au respect des formalités. À défaut de délégué l'arbitre assurera cette tâche.

4. Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre et le remettre à l'arbitre, accompagné de la totalité du droit financier y afférent.

5. Dans ce cas, l'association ou société adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre au délégué, ou à défaut à l'arbitre, ses observations.

6. Par dérogation à l'article 910 des Règlements Généraux de la FFBB, l'affaire sera traitée par une commission d'urgence constituée de trois personnes désignées par le Secrétaire Général à partir d'une liste de personnes spécialement habilitées par le Bureau Fédéral. Le Secrétaire Général indiquera également la personne chargée de présider la commission.

7. Le Secrétaire Général (ou un représentant désigné par lui-elle) informera les associations ou sociétés de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée.

La séance ne pourra toutefois pas se dérouler dans les 12 heures suivant la rencontre.

8. Les associations ou sociétés devront être présentes, ou se faire représenter, lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. Ils peuvent toutefois produire des documents, sous réserve que l'association ou société adverse en ait également eu communication.

9. Lors de la séance, les associations ou sociétés pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui leur président aura donné un mandat écrit.

10. À l'issue de la séance, et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par télécopie et/ou lettre recommandée.

Cette décision est définitive et est insusceptible de recours interne.

#### C - Procédure d'urgence :

Lors des phases finales de compétition nécessitant que des rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalle (1/2 finale - finale sur le week-end), le Secrétaire Général du CDYBB désignera une personne chargée de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juge unique en premier et dernier ressort. Le juge unique ne pourra pas intervenir sur les rencontres de la dernière journée.

#### **1.7.4 Article 59 – Terrain injouable**

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

### **1.8 CLASSEMENT**

#### **1.8.1 Article 60 – Principe**

Les championnats régionaux et départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie.

Pour chaque division, un règlement spécifique détermine le déroulement des phases finales.

Seule la Commission Sportive est habilitée à appliquer ce règlement pour la validation officielle du classement final des différentes phases des championnats. En particulier, la Commission Sportive ne peut valider le score d'une rencontre qu'après vérification de la feuille de marque. Le classement est établi en tenant



compte des pénalités qui peuvent être prononcées à divers titres. Le classement est consultable sur Internet (<http://resultats.ffbb.com/organisation/836.html>).

### 1.8.2 Article 61 – Mode d’attribution des points

Le classement est établi à l’issue de chaque compétition en tenant compte du nombre de points qui sont attribués selon le tableau suivant :

Catégorie	Victoire	Nul	Défaite	Forfait (brassage)	Forfait (championnat)	Pénalité
Senior	2	-	1	-	0	0
U20	2	-	1	1	0	0
U18, U17, U15, U13 1 <sup>ère</sup> div	2	-	1	-	0	0
U18, U17, U15, U13 Brassages et 2 <sup>ème</sup> à 4 <sup>ème</sup> div.	3	2	1	1	0	0
U11	3	2	1	1	0	1

En outre, le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du statut de l’arbitrage suivant le barème prévu. Il en est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre de la charte de l’entraîneur et des obligations sportives.

### 1.8.3 Article 62 – Egalité

Si des équipes sont à égalité de points au classement, elles seront départagées en tenant compte uniquement du nombre de points au classement.

Si des équipes restent à égalité, un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité. Si à l’issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l’ordre qui suit :

1. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles
2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles
3. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur l’ensemble des rencontres du groupe
4. Plus grand nombre de points marqués sur l’ensemble des rencontres du groupe
5. Tirage au sort

Si à n’importe quelle étape de l’application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres « aller-retour », le point average (différence de point, point marqués, ...) est calculé sur l’ensemble des

rencontres.

*Nota : cette règle n'est pas applicable pour les phases de brassages des championnats jeunes.*

Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point average des équipes à égalité de points.

*Nota : cette règle n'est pas obligatoirement applicable pour les phases de brassage des championnats jeunes.*

#### **1.8.4 Article 63 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité**

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer, à cet effet, au point average.

#### **1.8.5 Article 64 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement**

Lorsqu'un groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

#### **1.8.6 Article 65 – Situation d'un Groupement sportif ayant refusé l'accession la saison précédente**

1. Si un groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

2. Si un groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure, il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

#### **1.8.7 Article 66 – Montées et descentes**

Le nombre d'équipes montantes et descendantes est déterminé par les règlements spécifiques de chaque division.

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

1. des montées et descentes des Championnats de niveau supérieur.
2. du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées.

L'augmentation du nombre de place peut se faire par le maintien de l'équipe descendante la mieux classée.

La diminution du nombre de places peut se faire par une (ou des) descente(s) supplémentaire(s).

## 2. REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS

---

### 2.1 PRE-REGIONAL MASCULIN

Division composé de 12 groupements sportifs et accessible à tous (équipe, entente ou CTC).

Un groupement sportif ne peut y être représenté que par une seule équipe.

La division est composée d'une poule : rencontres en aller et retour.

Le groupement sportif classé premier à l'issue du championnat est déclaré « Champion des Yvelines Pré-Régional Masculin ».

Les deux équipes classées en tête accèdent au championnat Régional Masculin 3 (RM3) de la saison suivante. D'autres équipes peuvent également monter, suivant le classement et les réengagements du championnat Régional.

Pour une équipe d'Entente, seule l'équipe qui possède les droits sportifs peut accéder au championnat régional (Il n'y a plus d'entente au niveau régional).

Les équipes classées 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> descendent en championnat Départemental Masculin 2 (DM2) de la saison suivante. D'autres équipes peuvent également descendre, suivant le classement du championnat Régional.

Les groupements sportifs participant au championnat Pré-Régional Masculin devront présenter une autre équipe senior masculine de niveau inférieur ou une équipe U20M ou une équipe U17M ainsi qu'une autre équipe jeune masculine (U20M à U13M) participant à un championnat et terminant celui-ci.

L'équipe de jeunes (U20M à U13M) pourra être remplacée par une école française de Mini Basket labélisée dont la validité du label couvre la saison en cours.

Le non-respect de ces obligations sportives, la première saison, empêchera la montée dans la catégorie supérieure mais assurera son maintien si son classement le justifie.

Le non-respect de ces obligations sportives, la deuxième saison, amènera le déclassement du groupement sportif à la dernière place de la poule et la descente automatique dans le championnat inférieur à celle où il a opéré au cours de la présente saison. (Date limite des engagements jeunes 2ème phase du championnat le 15 décembre).

Les groupements sportifs seront soumis à la charte départementale de l'arbitrage.

Les dérogations d'horaire à l'année sont à notifier en même temps que l'engagement.

Si une équipe est engagée dans un championnat inférieur, la liste de brûlage est obligatoire et devra être envoyée au CDYBB avant la première journée de championnat.

## 2.2 PRE-REGIONAL FEMININ

Division composé de 12 groupements sportifs et accessible à tous (équipe, entente ou CTC).

Un groupement sportif ne peut y être représenté que par une seule équipe.

La division est composée d'une poule : rencontres en aller et retour.

Le groupement sportif classé premier à l'issue du championnat est déclaré « Champion des Yvelines Pré-Régional Féminin ».

L'équipe classée en tête accède au championnat Régional Féminin 2 (RF2) la saison suivante. D'autres équipes peuvent également monter, suivant le classement et les réengagements du championnat Régional.

Pour une équipe d'Entente, seule l'équipe qui possède les droits sportifs peut accéder au championnat régional (Il n'y a plus d'entente au niveau régional).

Les équipes classées 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> descendent en championnat Départementale Féminines 2 (DF2) la saison suivante. D'autres équipes peuvent également descendre, suivant le classement du championnat Régional.

Dans le cas d'un passage de 12 à 10 équipes la saison prochaine (sur décision du Comité Directeur avant l'AG du Comité Départemental 2018), les équipes classées 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> descendront en championnat Départementale Féminines 2 (DF2) la saison suivante.

Les groupements sportifs participant au championnat Pré-Régional Féminin devront présenter une équipe jeune féminine (U20F à U13F) participant à un championnat et terminant celui-ci.

L'équipe de jeunes pourra être remplacée par une école française de Mini Basket labélisée dont la validité du label couvre la saison en cours.

Le non-respect de ces obligations sportives empêchera la montée dans la catégorie supérieure mais assurera son maintien si son classement le justifie. (Date limite des engagements jeunes 2ème phase du championnat le 15 décembre).

Les groupements sportifs seront soumis à la charte départementale de l'arbitrage.

Les dérogations d'horaire à l'année sont à notifier en même temps que l'engagement.

Si une équipe est engagée dans un championnat inférieur, la liste de brûlage est obligatoire et devra être envoyée au CDYBB avant la première journée de championnat.

## 2.3 DEPARTEMENTAL MASCULIN 2

Division composé de 20 groupements sportifs et accessible à tous (équipe, entente ou CTC). Un groupement sportif ne peut y être représenté que par une seule équipe.

La division est composée de 2 poules de 10 équipes en rencontre en « aller-retour »

Une finale opposera le 1er de chaque poule.

Le groupement sportif vainqueur à l'issue de la finale est déclaré « Champion des Yvelines Départemental Masculin 2 ».

Les deux équipes classées en tête de chaque poule accèdent au championnat Pré-Régionale Masculine (PRM) la saison suivante. Le vainqueur d'un match de barrage entre les deuxièmes de chaque poule accède au championnat PRM la saison suivante.

D'autres équipes peuvent également monter, suivant le classement et les réengagements du championnat Pré-Régional Masculin.

Les équipes classées 8ème, 9ème et 10ème de chaque poule descendent en championnat Départementale Masculine 3 (DM3) la saison suivante. D'autres équipes peuvent également descendre, suivant le classement du championnat Pré-Régional Masculin (Le ranking inter-poule calculé par FBI sera utilisé)

Les groupements sportifs ne seront pas soumis à la charte départementale de l'arbitrage.

Les dérogations d'horaire à l'année sont à notifier en même temps que l'engagement.

## **2.4 DEPARTEMENTAL FEMININ 2**

Les équipes sont réparties en poules selon le nombre d'engagées et accessible à tous (équipe, entente ou CTC).

Un groupement sportif peut être représenté par plusieurs équipes.

Seule une équipe d'un même groupement sportif pourra prétendre à l'accession au championnat supérieur.

Les équipes sont réparties en poules selon le nombre d'engagées avec rencontres aller et retour. Une phase finale opposant les vainqueurs et/ou seconds des poules permettront de décerner le titre et de déterminer les montées en championnat Pré-Régional Féminin.

La formule sera précisée en début de championnat selon le nombre d'équipes.

Le groupement sportif classé premier à l'issue du championnat est déclaré « Champion des Yvelines Départemental Féminin 2 ».

Les deux équipes classées en tête accèdent au championnat Pré-Régionale Féminine (PRF) la saison suivante. D'autres équipes peuvent également monter, suivant le classement et les réengagements du championnat Pré-Régional Féminin.

Les équipes désirant des arbitres officiels pour les matchs à domicile peuvent en faire la demande au CDYBB au moins 15 jours avant la rencontre. Les frais seront à la charge du club demandeur.

Pour les matchs à l'extérieur, les équipes peuvent également demander des arbitres officiels, sous réserve de l'accord du club recevant. Les frais seront à la charge du club demandeur.

Les groupements sportifs ne seront pas soumis à la charte départementale de l'arbitrage.

Les dérogations d'horaire à l'année sont à notifier en même temps que l'engagement.

## **2.5 DEPARTEMENTAL MASCULIN 3**

Les équipes sont réparties en poules selon le nombre d'engagées et accessible à tous (équipe, entente ou CTC).

Un groupement sportif peut être représenté par plusieurs équipes.

Seule une équipe d'un même groupement sportif pourra prétendre à l'accession au championnat supérieur.

Les équipes sont réparties en poules selon le nombre d'engagées avec rencontres aller et retour. Une phase finale opposant les vainqueurs et/ou seconds des poules permettront de décerner le titre et de déterminer les montées en championnat Départemental Masculin 2.

La formule sera précisée en début de championnat selon le nombre d'équipes et de poules.

Le groupement sportif classé premier à l'issue du championnat est déclaré « Champion des Yvelines Départemental Masculin 3 ».

**Les six équipes classées en tête accèdent au championnat Départemental Masculin 2 de la saison suivante.** D'autres équipes peuvent également monter, suivant le classement et les réengagements au championnat Départemental Masculin 2.

Les équipes désirant des arbitres officiels pour les matchs à domicile peuvent en faire la demande au CDYBB au moins 15 jours avant la rencontre. Les frais seront à la charge du club demandeur.

Pour les matchs à l'extérieur, les équipes peuvent également demander des arbitres officiels, sous réserve de l'accord du club recevant. Les frais seront à la charge du club demandeur.

Les groupements sportifs ne seront pas soumis à la charte départementale de l'arbitrage.

Les dérogations d'horaire à l'année sont à notifier en même temps que l'engagement.

## 2.6 COUPES DES YVELINES SENIORS

### Article 1. Généralité

Le Comité des Yvelines de Basket-Ball organise, sous le contrôle et suivant les règlements de la F.F.B.B., deux compétitions dénommées « Coupe des Yvelines - Handicap » et dotées, l'une du Challenge G. MORIN réservée aux équipes premières masculines (sauf championnat de France), l'autre du Challenge F. PRUD'HOMME réservée aux équipes premières féminines (sauf championnat de France).

### Article 2. Propriété des coupes

Chaque challenge restera la propriété du Comité départemental des Yvelines, le groupement sportif vainqueur en ayant la garde jusqu'à l'organisation de la coupe suivante. Chaque année, à la restitution de la coupe, un challenge sera remis en remplacement de celle-ci.

### Article 3. Engagement

Les épreuves en sont ouvertes à tous les groupements sportifs du Comité départemental des Yvelines affiliés à la F.F.B.B., chaque groupement sportif ne pouvant engager que son équipe première (sauf Championnat de France).

### Article 4. Participation financière

Le montant des droits d'engagement est gratuit. En cas de forfait d'une équipe engagée, une amende sera perçue selon le barème des manquements.

### Article 5. Consolante

Les équipes éliminées lors du premier tour (ou éventuellement lors du second tour) seront regroupées et disputeront une compétition parallèle, compétition disputée également par élimination directe et dotée, pour les équipes masculines de la Coupe J.C. GERMOND, pour les équipes féminines de la Coupe J. BUSSIERE.

### Article 6. Règles de participation

Qualification des joueurs (ses) – Les règles de participation du championnat dans lequel évolue l'équipe inscrite en coupe s'applique aux rencontres de coupe.

### Article 7. Handicap

Chaque épreuve se disputera suivant une formule « Handicap » :

Equipes masculines		Equipes féminines	
Pré-National	+ 0	Pré-National	+ 0
RM2	+ 7	RF2	+ 7
RM3	+15	-	-
Pré-Régional	+22	Pré-Régional	+ 15
DM2	+30	DF2	+ 22
DM3	+38	-	-



## **Article 8. Définition des rencontres**

Les rencontres seront fixées par tirage au sort effectué avant chaque tour au siège du Comité départemental des Yvelines.

## **Article 9. Feuilles de marques**

L'envoi de la feuille de marque au CDYBB (modèle départemental) ou la transmission du fichier export.zip dans le cas de l'emarque doit être fait dès le lendemain de la rencontre.

## **Article 10. Responsabilités**

Les groupements sportifs sont tenus de s'assurer pour la responsabilité civile, conformément à la législation en vigueur. Le Comité Départemental des Yvelines décline toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir au cours de la compétition.

## **Article 11. Désignation des officiels**

La Commission Départemental des Officiels désignera des arbitres pour toutes les rencontres et des OTM sur les finales.

Le remboursement des frais des officiels est à la charge des deux associations à parts égales. Le remboursement des frais des officiels des finales est à la charge du Comité.

## **Article 12. Terrain**

Les matches seront joués, sauf indication contraire, sur le terrain du groupement sportif nommé en premier, qui est l'organisateur de la rencontre.

Tenant compte des renseignements fournis par les groupements sportifs sur leur feuille d'engagement, la commission fixera le jour et l'heure de la rencontre, en informera les équipes en présence et les arbitres (les matches étant joués en semaine, en salle).

Les demi-finales se disputeront sur le terrain d'un des 2 adversaires fait par tirage au sort.

## **Article 13. Finales**

Les finales des coupes des Yvelines se déroulent toutes le même jour lors d'un dimanche du mois de mai ou juin de l'année sportive avec frais d'arbitrage et OTM à la charge du Comité.

## **Article 14. Règlement**

Pour toutes les règles non précisées dans le présent règlement, il sera fait application des règlements généraux du Comité Départemental.

## **2.7 CHAMPIONNATS U20 ET JEUNES**

### **Article 1. Principes d'organisation**

Ces championnats sont organisés en 3 phases : 2 phases de brassage et une phase de championnat. L'organisation précise dépend du nombre d'équipes inscrites.

Préalablement à la première phase de brassage, un Tournoi de Qualification Région (TQR) est organisé afin de déterminer les équipes qui seront qualifiées pour le championnat régional (1 équipe en championnat U20, U17, U15 et U13 masculin et féminin).

### **Article 2. Challenge U18 féminines**

Le challenge U18 Féminin remplace le championnat U17 Féminin départemental pour la saison 2017 - 2018.

Il est ouvert aux joueuses :

- U18,
- U17 et U16 régulièrement surclassé en U20 (cf. tableau des surclassements),
- U15 régulièrement surclassé en U20 (cf. tableau des surclassements).

Le règlement du championnat U17F décrit dans les règlements spécifiques s'applique au challenge U18F.

### **Article 3. Encadrement des équipes jeunes**

Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes », lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement. (Voir l'article 314 de l'annuaire fédéral).

### **Article 4. Mixité**

La mixité est autorisée pour les championnats U11 et U9 masculins.

La mixité est autorisée pour les championnats départementaux U13 masculins à raison de 2 filles maximum en jeu (*nota : elle ne l'est pas pour les championnats régionaux*).

Elle n'est pas autorisée pour tous les championnats féminins, ni pour les autres championnats masculins, sauf cas exceptionnel pouvant concerner les championnats U15 masculins. La demande devant être présentée préalablement à la Commission Sportive Jeunes qui statuera avec l'accord du bureau.

### **Article 5. Principe défensif pour les championnats U15 et inférieurs**

Ce référer au statut des éducateurs et entraîneurs des Yvelines.

### **Article 6. Participation au TQR et qualification région en brassage**

Les associations sportives désirant postuler pour le TQR doivent s'engager en remplissant le formulaire spécifique avant la date indiquée sur celui-ci et devront

acquitter les droits d'inscription. Les équipes seront retenues pour le tournoi de qualification dont l'organisation dépend du nombre d'équipes inscrites. L'équipe victorieuse du TQR se verra proposer la place en Région.

### **Article 7. Engagement en championnat départemental**

Les équipes non retenues pour le championnat régional en septembre devront se réengager dans le championnat départemental en groupe A et devront acquitter les droits d'inscription.

Pour tous les championnats masculins et féminins (sauf le championnat U9), il est proposé aux associations sportives d'inscrire leurs équipes dans l'un des groupes en fonction de l'évaluation du niveau de ses joueurs, de son équipe et de ses objectifs :

- Groupe A : ce groupe rassemble des équipes composées de joueurs confirmés et/ou des équipes qui veulent pratiquer le Basket-ball dans une compétition de bon niveau,
- Groupe B ou C : ces groupes rassemblent des équipes composées de joueurs débutants et/ou des équipes qui ne veulent pas jouer dans un championnat de niveau élevé et souhaitant privilégier la zone géographique à celui du niveau de jeu.

Les bulletins d'engagement devront parvenir avant la date mentionnée sur ces derniers avec le choix du groupe A, B ou C et les associations sportives devront acquitter les droits d'inscription.

Dans le cas où le choix ne serait pas précisé ou dans le cas où une inscription arriverait après cette date, l'équipe concernée serait alors inscrite automatiquement en groupe B ou C (selon le nombre d'inscriptions reçues).

Ces phases de brassages sont séparées en deux parties :

- Une première phase de brassage de septembre aux vacances de la Toussaint,
- Une deuxième phase de brassage jusqu'aux vacances de Noël.

Ces deux phases de brassage permettent de se qualifier pour les différents niveaux de championnats. Il est bien sûr possible d'inscrire de nouvelles équipes en décembre. Ces dernières seront alors directement reversées dans la division la plus faible du championnat.

Cette formule pourra être adaptée par les Commissions Sportives en fonction du nombre d'équipes inscrites.

Pour les U20, les dérogations d'horaire à l'année sont à notifier en même temps que l'engagement.

### **Article 8. Première phase de brassage**

Dans chaque niveau, les équipes sont réparties en poule en fonction de l'ordonnancement et de la proximité géographique.

La phase de brassage se déroule en match « aller » entre fin septembre et les vacances de la Toussaint : voir les tableaux de l'article 12.

### **Article 9. Deuxième phase de brassage**

Cette deuxième phase à lieu entre les vacances de la Toussaint et la fin du mois de décembre. Elle est décrite dans les tableaux de l'article 12.

### **Article 10. Phase de championnat**

Dans chaque division, les équipes sont regroupées en poule de 6.

Le championnat se déroule en match « aller et retour », soit 10 matchs par équipe de janvier à fin mai. Des journées de report sont prévues.

- L'équipe terminant première du championnat de 1ère division est déclarée « championne des Yvelines ».
- L'équipe terminant première du championnat de 2ème division est déclarée vainqueur de la 2ème division et 7ème du championnat des Yvelines.
- L'équipe terminant première du championnat de 3ème division de la poule A est déclarée vainqueur de la 3ème division et 13ème du championnat des Yvelines.

Il n'y a pas de titre pour les autres poules de 3ème et 4ème division.

### **Article 11. Engagement en championnat départemental en Janvier**

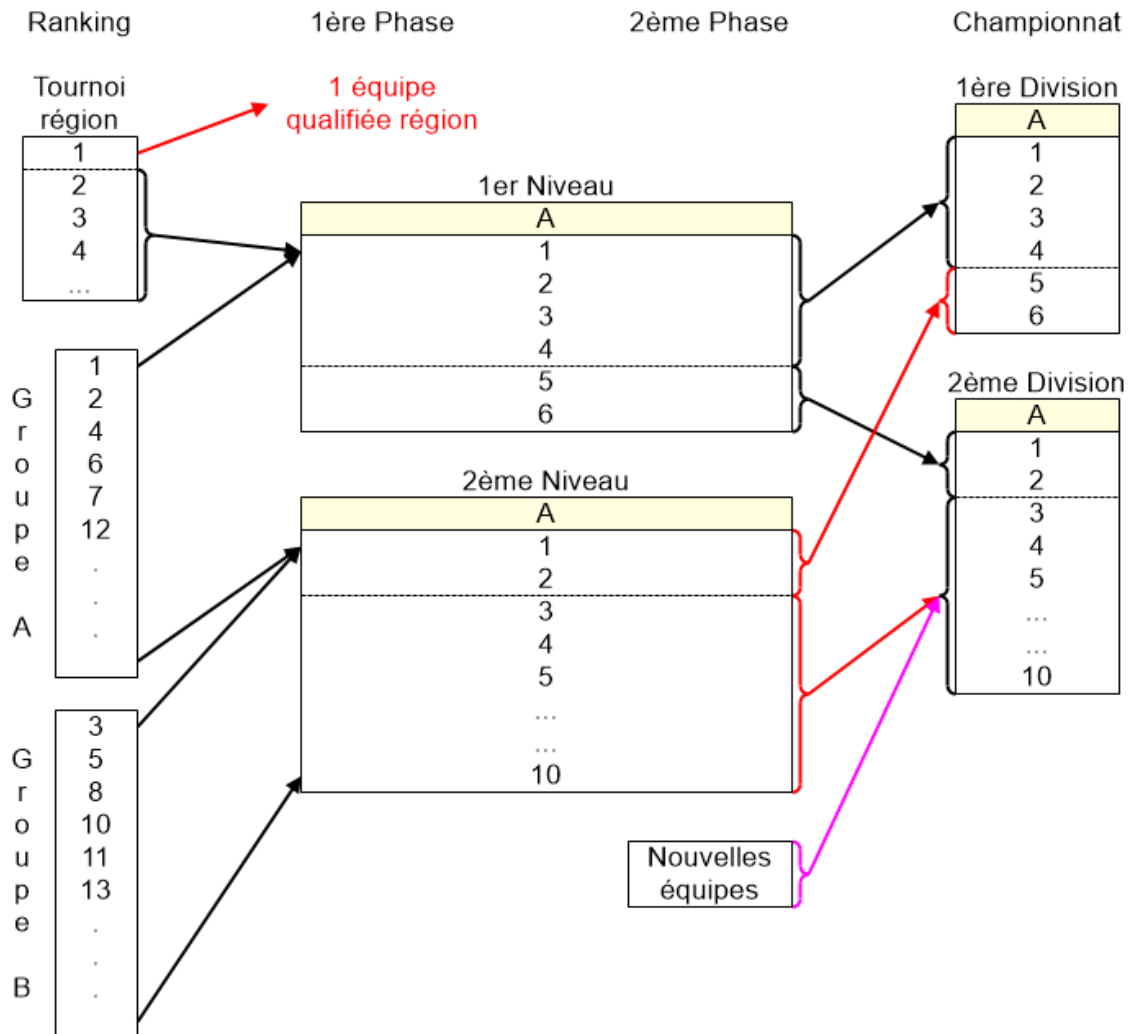
Pour tous les championnats jeunes, il est possible d'inscrire de nouvelles équipes jusqu'à la mi-décembre pour intégrer le championnat qui débutera début janvier.

## Article 12. Constitution des poules des phases de brassage et de championnat

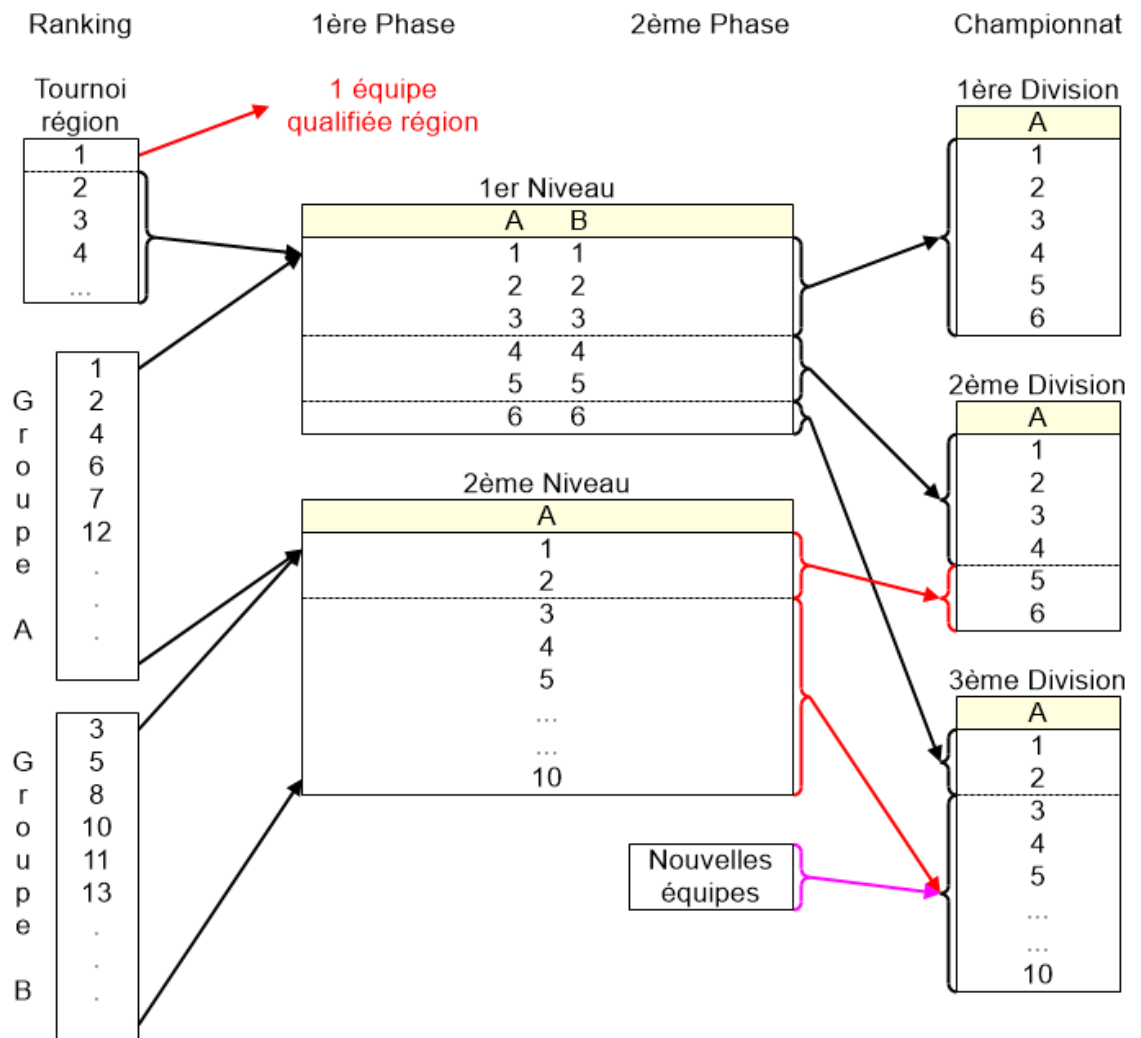
La constitution des poules dépend du nombre d'équipes inscrites dans chaque championnat et pour la première phase de brassage de l'ordonnancement des équipes (cf. article suivant).

Les schémas suivants donnent les principes qui sont appliqués.

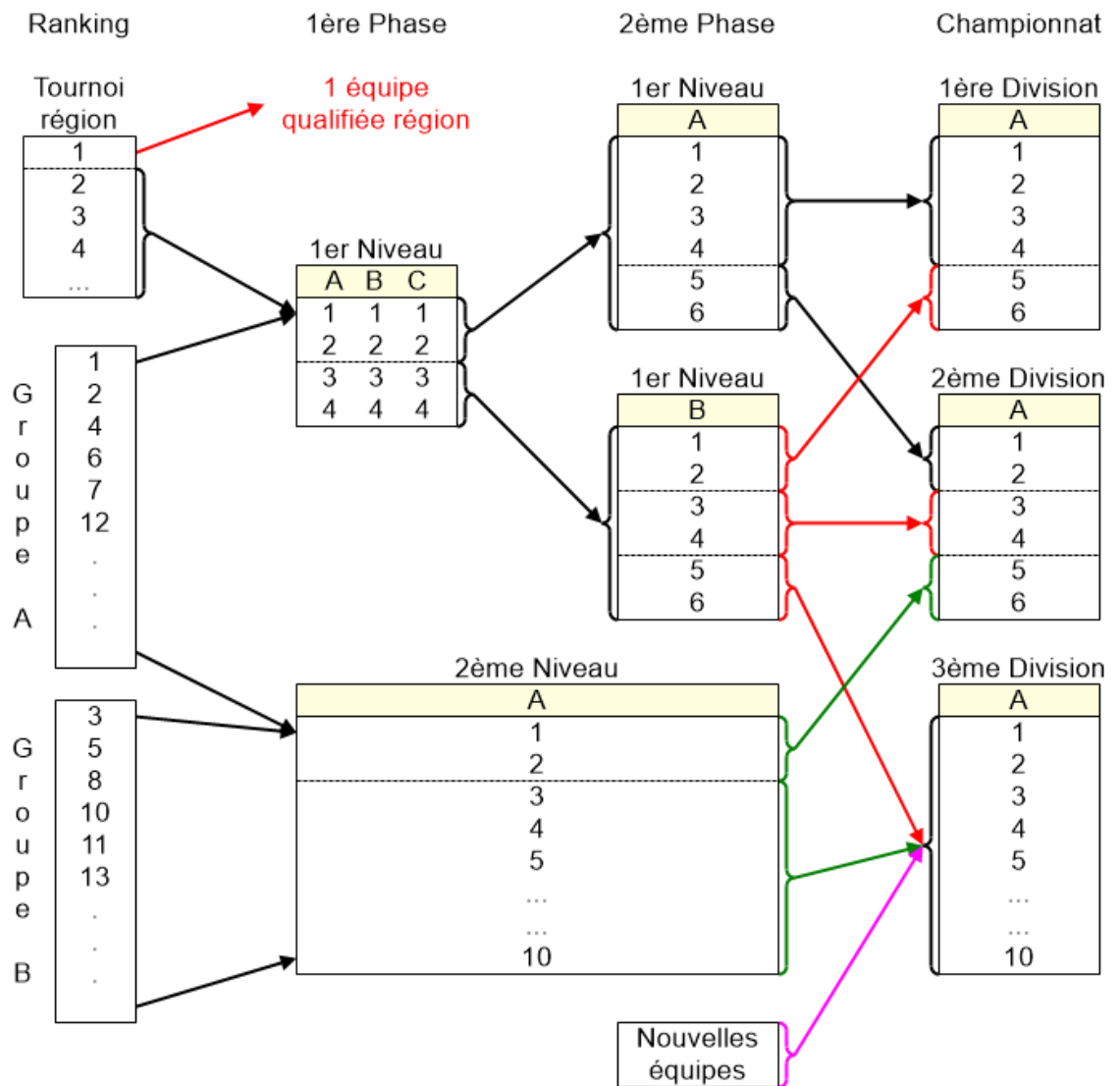
### De 11 à 16 équipes (U13, U15, U17/U18, U20)



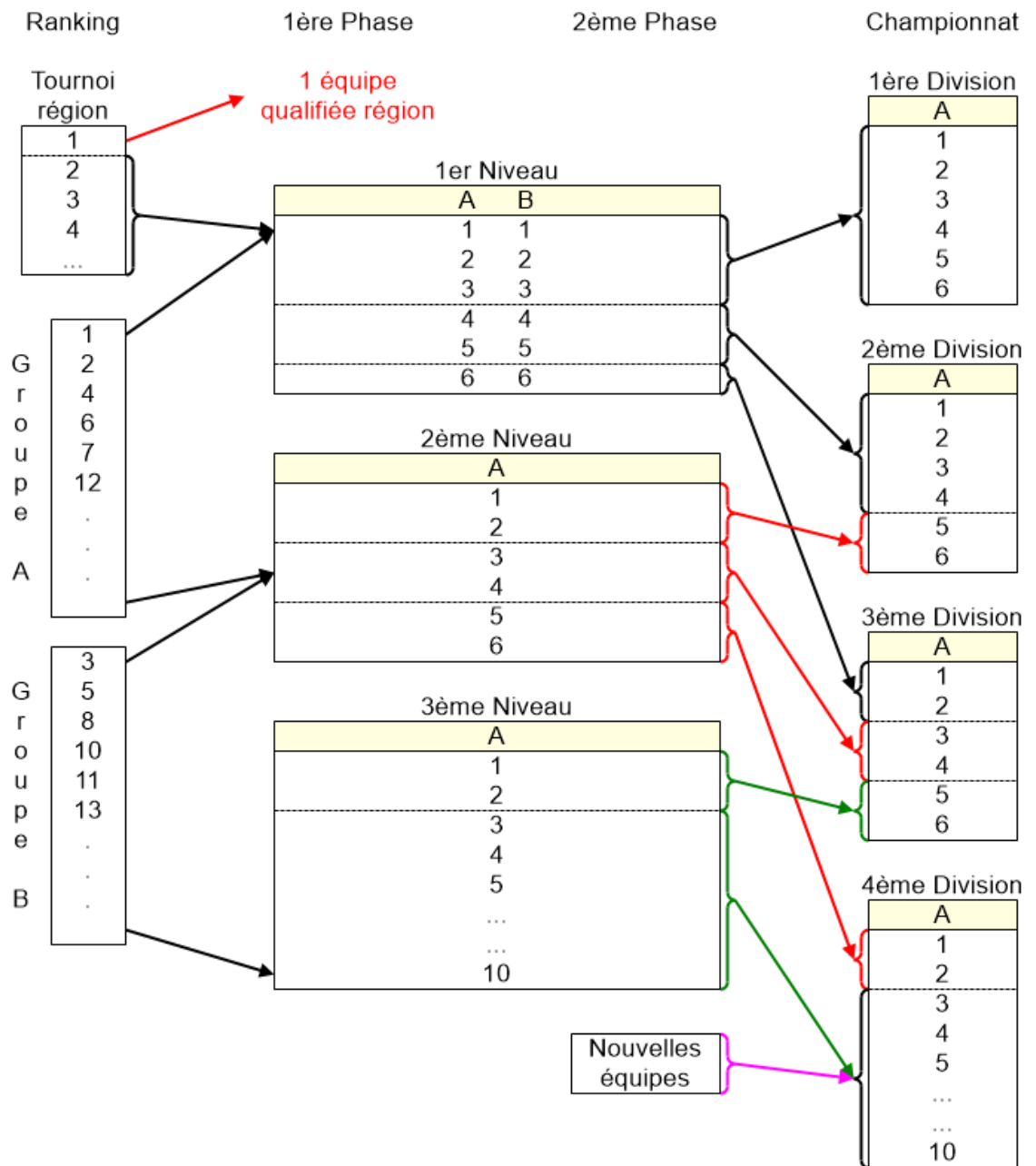
## De 17 à 22 équipes (U13, U15, U17/U18)



## De 17 à 22 équipes (U20)

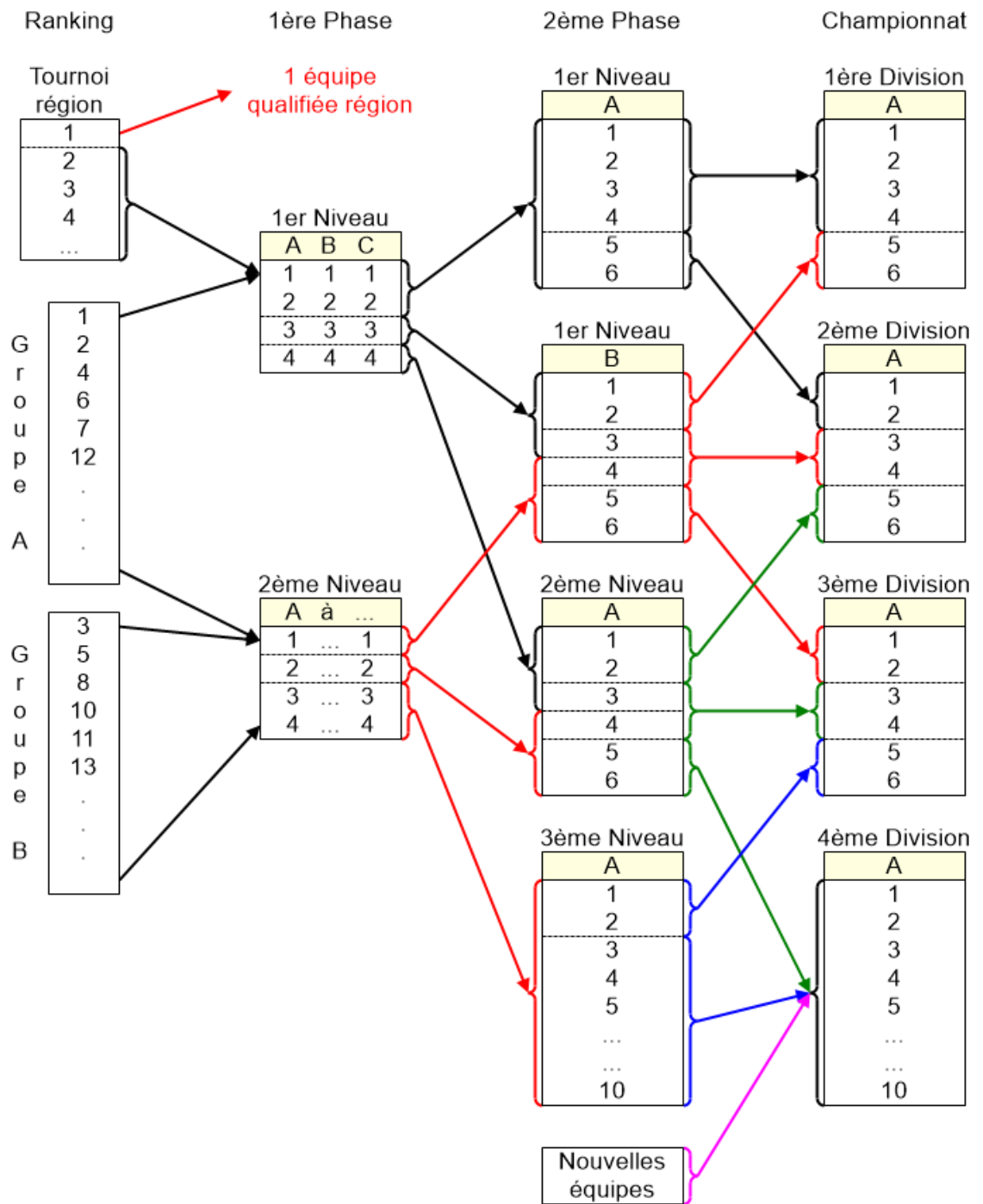


## De 23 à 28 équipes (U13, U15, U17/U18)

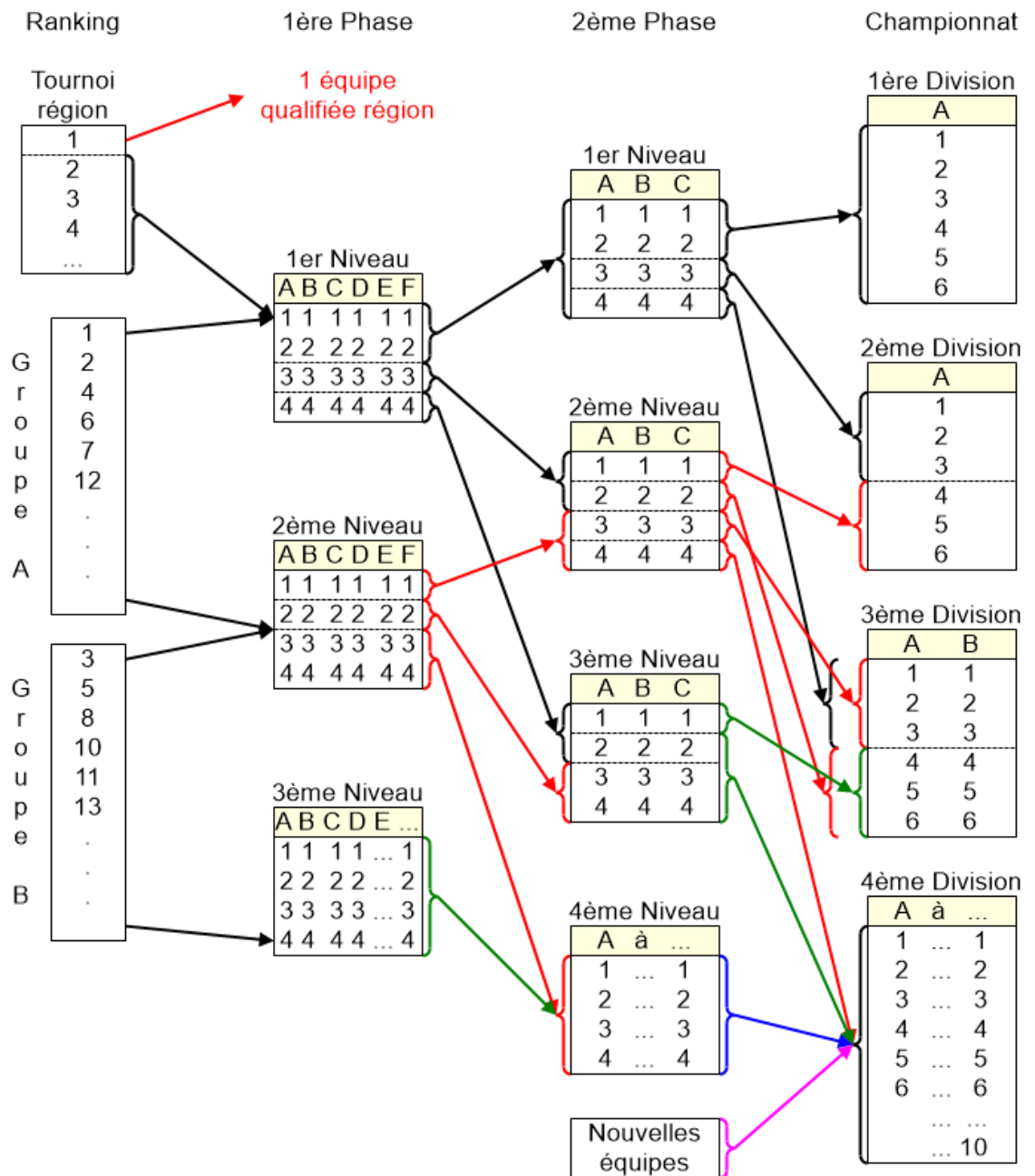




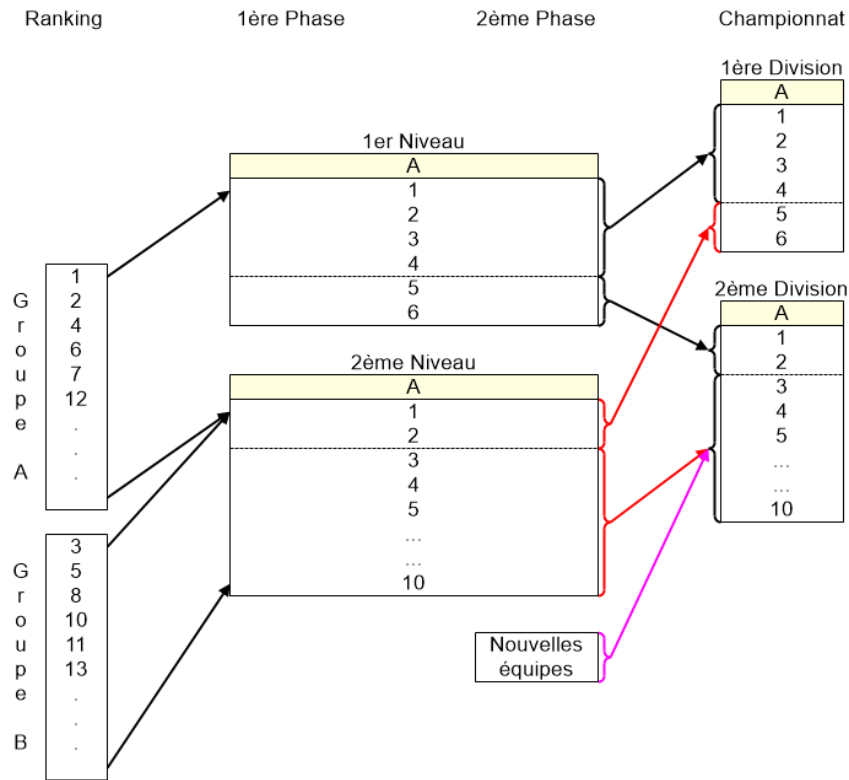
## De 23 à 28 équipes (U20)



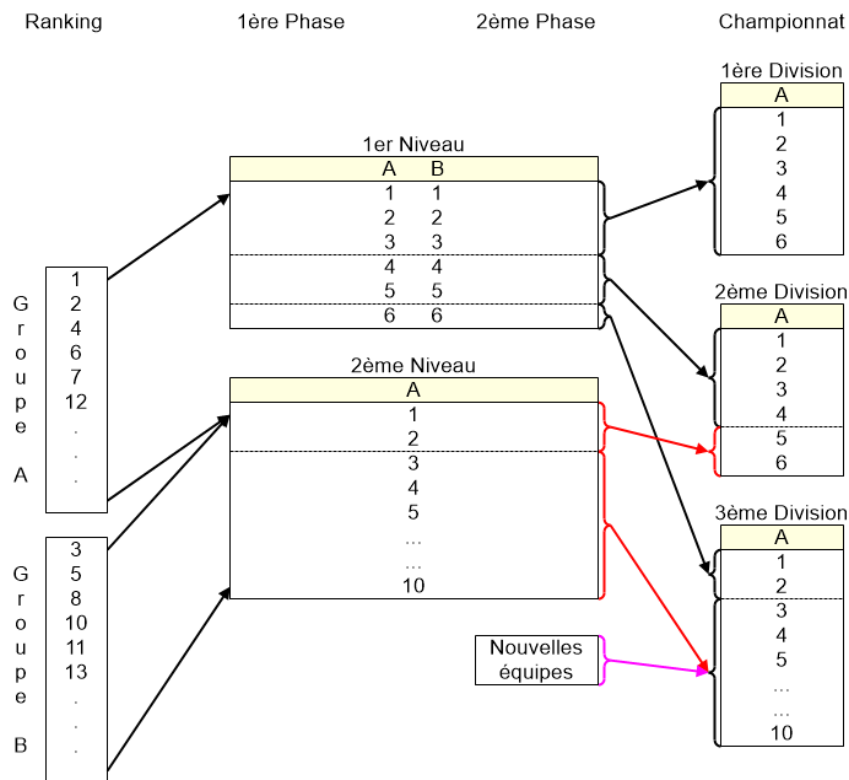
## 29 équipes et plus (U13, U15, U17/U18, U20)



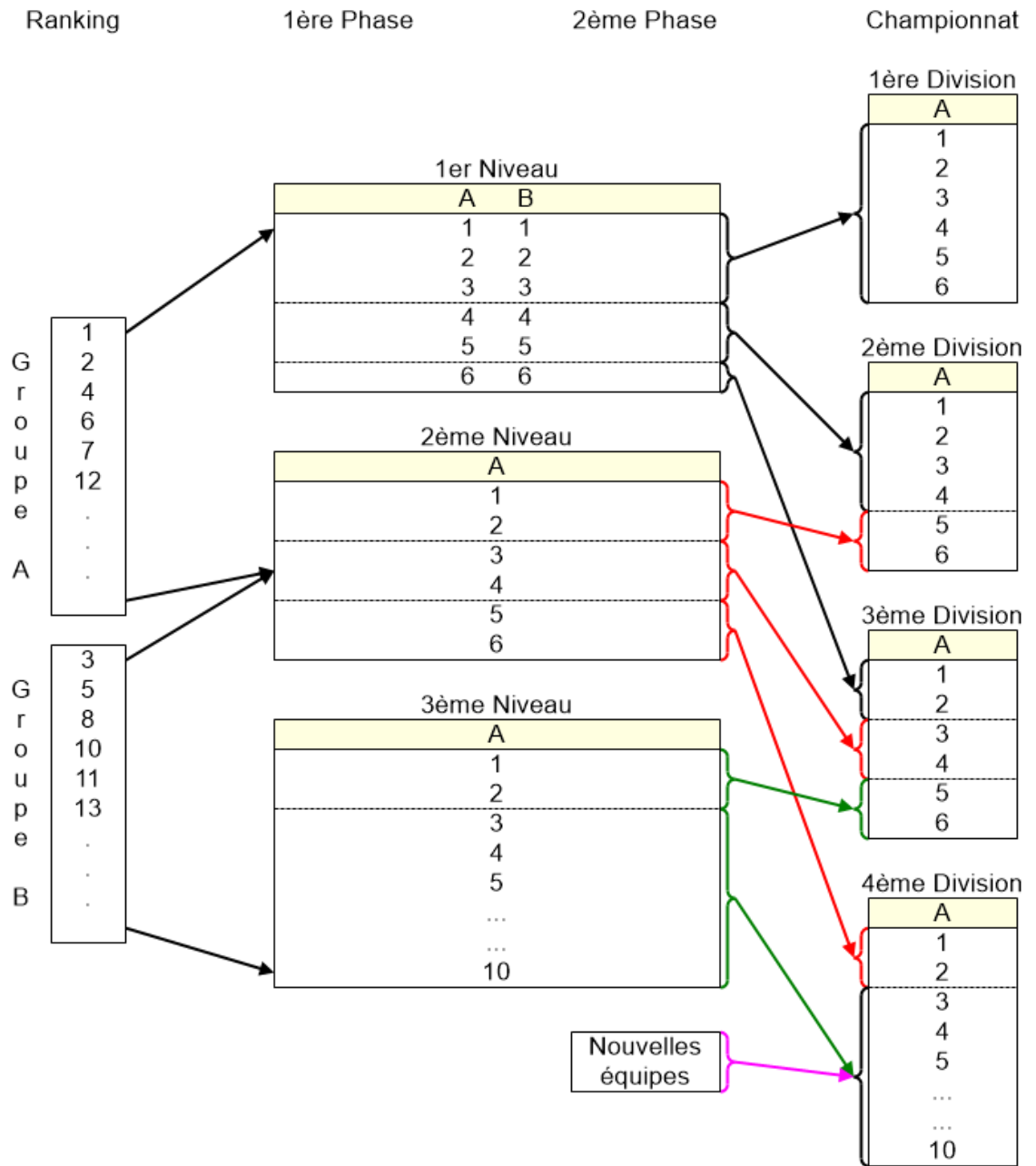
### Cas des U11, de 11 à 16 équipes (pas de qualification région)



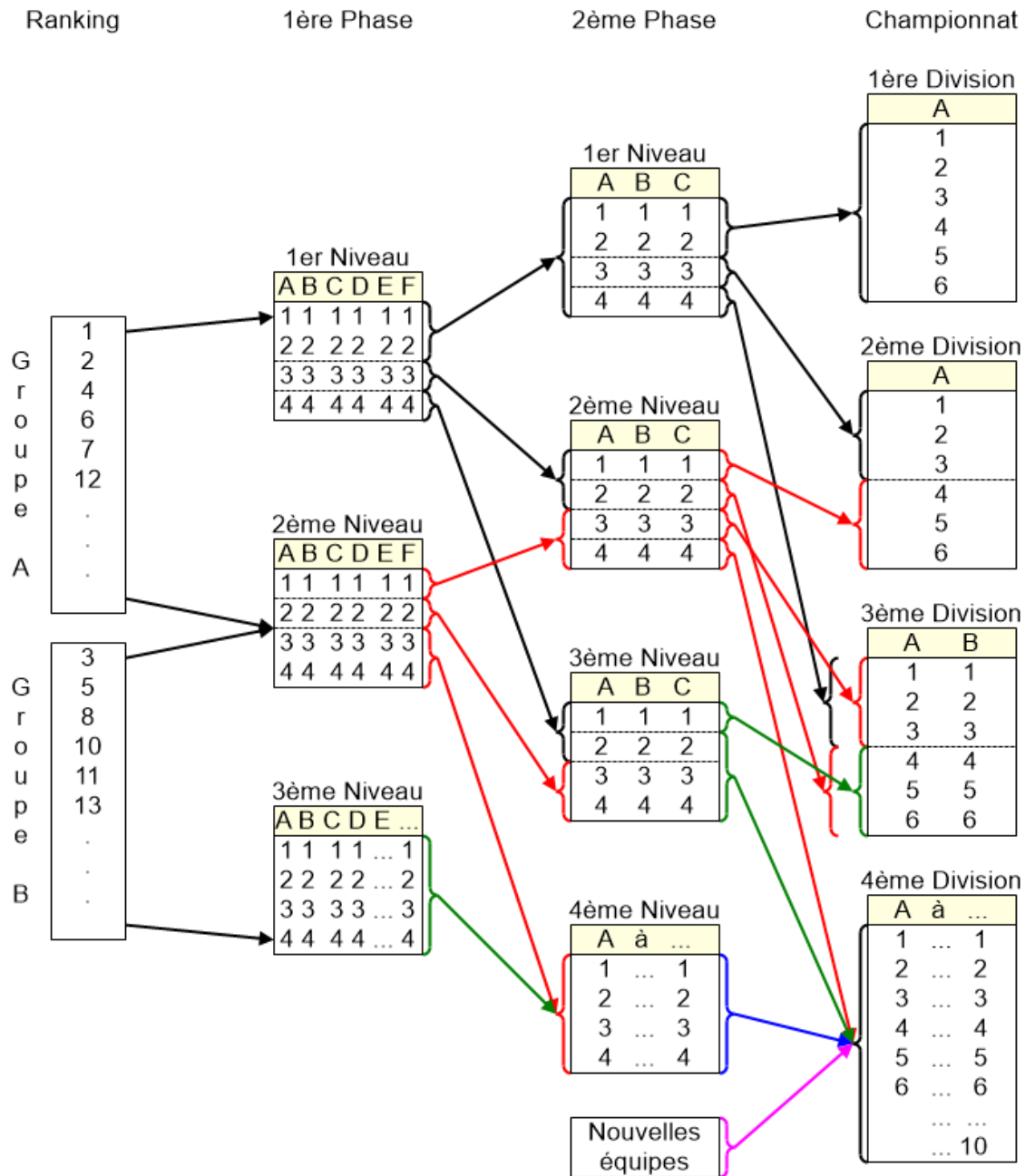
### Cas des U11, de 17 à 22 équipes (pas de qualification région)



**Cas des U11, de 23 à 28 équipes (pas de qualification région)**



### Cas des U11 avec 29 équipes ou plus (pas de qualification région)



## **Article 13. Ordonnement des équipes**

### **Préambule**

Le ranking est un classement des équipes de la saison en cours pour chaque catégorie. Il est défini à chaque AG du Comité.

Son calcul est basé sur des points attribués en fonction du classement de l'équipe de chaque catégorie et du classement de l'équipe de la catégorie inférieure. Ce système permet de prendre en compte le fait que certains joueurs passent d'une catégorie à une autre entre deux saisons sportives.

Le but du ranking n'est pas de définir quelle équipe sera la meilleure la saison suivante (sinon il n'est pas nécessaire de faire un championnat ...) mais de fournir une indication qui aidera à catégoriser les équipes pour arbitrer la constitution des groupes A et B en début de saison ainsi que l'organisation du TQR.

### **Ranking d'une catégorie**

Le ranking d'une catégorie est obtenu en additionnant les points de l'équipe de la catégorie concernée et de celle de la catégorie inférieure.

Par exemple le ranking des U17 est obtenu par l'addition des points de l'équipe U17 et de l'équipe U15.

L'équipe ayant le moins de point est alors classée première au ranking.

En cas d'égalité, c'est le classement de l'équipe de la catégorie concernée qui prime.

### **Attribution des points**

Chaque équipe reçoit un nombre de point dépendant de son classement. Le nombre de points augmente avec la place dans la poule et le championnat de manière continue. Les éventuelles phases de play-off ne sont pas prises en compte, seule la place dans la poule de championnat compte. Par exemple, le premier du championnat de France, groupe A à 1 point, le deuxième, 2 points et ainsi de suite jusqu'à la dernière poule de la dernière division départementale.

Deux règles complémentaires viennent amender ce principe général :

- Les 6ème, 7ème et 8ème d'une poule reçoivent le même nombre de points (peu de championnats ont des poules de 8 équipes et généralement, il est observé que ces équipes sont de niveaux équivalents),
- Le premier d'une poule reçoit le même nombre de point que le quatrième de la poule de niveau supérieur. Ainsi, le deuxième reçoit le même nombre de point que le 5ème de la poule de niveau supérieur et le 3ème le même nombre de point que le 6ème de niveau supérieur. Cela permet de ne pas défavoriser de manière trop importante une équipe ayant « ratée » sa phase de brassage mais terminant dans les premiers de sa poule de niveau inférieur. De la même manière, cela évite de favoriser une équipe ayant eu une phase de brassage favorable mais n'étant pas réellement du niveau de la poule de championnat dans laquelle elle évolue.

Ces règles peuvent bien sûr sembler arbitraires et on pourra toujours trouver un exemple contredisant le classement associées mais statistiquement, on a pu observer que cela rend bien compte du niveau moyen des équipes.

### **Cas particulier : un club dispose de plusieurs équipes dans une catégorie**

Dans ce cas, les équipes sont prises en compte de manière totalement distincte. Les points des équipes 1 comptent pour les équipes 1 et les points des équipes 2 comptent pour les équipes 2. (C'est comme s'il s'agissait de 2 clubs différents).

### **Cas particulier : un club ne dispose pas d'une équipe dans 2 catégories successives**

Dans ce cas, on ajoute aux points de l'équipe existante un nombre de points forfaitaires correspondant à un niveau « moyen ».

### **Cas particulier des U20 (catégorie sur trois ans)**

Les points de la catégorie U20 comptent double par rapport aux points de la catégorie U17.

### **Cas particuliers des Inter-Equipes de CTC et des Ententes**

Ces équipes sont considérées à part entière faisant partie de la CTC ou d'un club « virtuel » défini par l'entente.

Ainsi, si une CTC ou une entente concerne plusieurs équipes, les points sont attribuées au sein de la CTC ou de l'entente : les points d'une IE U15 sont la somme des points de l'IE U15 et le l'IE U13 de la même CTC.

### **Cas particulier : création d'une Inter-Equipe ou d'une entente**

Dans ce cas, les points de l'IE ou de l'entente correspondent à la somme des points de la meilleure équipe des clubs engagés dans la nouvelle équipe créée (ou de la CTC et de l'entente si cette équipe ne compte pas déjà dans le ranking d'une autre équipe de cette catégorie).

Exemples :

- une CTC des clubs A et B crée une IE U15. Cette CTC ne dispose pas d'IE U13 et U15. Les U13 du club A ont le meilleur classement U13 et les U15 du club B ont le meilleur classement U15 □ le ranking de l'IE U15 sera la somme des points des U13 du club A et des U15 du club B.
- une CTC des clubs A et B crée une IE U15. Cette CTC dispose d'une IE U13 mais pas d'IE U15. Les clubs A et B disposent d'équipes U13. L'IE U13 a le meilleur classement U13 et les U15 du club A ont le meilleur classement U15 □ le ranking de l'IE U15 sera la somme des points de l'IE U13 et des U15 du club A.
- une CTC des clubs A et B crée une deuxième IE U15. Cette CTC dispose déjà d'une IE U13 et d'une IE U15. Les clubs A et B disposent d'équipes U13 et U15. □ les IE « premières » de la CTC comptant pour elles-mêmes, le ranking de la deuxième IE U15 sera la somme des points des U13 et des U15 des clubs A ou B en fonction des classements (cf. premier exemple).

### **Cas particuliers : création d'équipe, d'IE ou d'entente post AG**

Ces cas particuliers ne peuvent figurer dans le ranking donné à l'AG du Comité et sont donc résolus « manuellement ». En effet, la création ou suppression d'Inter-Equipe ou d'équipes d'entente peuvent être faite une fois l'AG passée et jusqu'en septembre. Elles ne peuvent donc être prises en compte en juin (date de l'AG du Comité).

### **Cas particulier : suppression d'une Inter-Equipe ou d'une entente**

Les points normalement attribués à l'IE ou à l'équipe d'entente sont reversés à l'IE ou à l'équipe d'entente de catégorie supérieure si elle existe sinon les points sont répartis entre les équipes de chaque club composant l'IE ou l'entente). Dans la catégorie concernée les points sont également répartis entre les clubs. Si un seul club dispose d'une équipe, celle-ci reçoit alors la totalité des points de l'IE ou de l'équipe d'entente.

### **Autres cas particuliers non prévus**

Dans un cas non prévu dans ce règlement, la commission sportive jeune se réserve le droit d'appliquer toutes nouvelles règles permettant de résoudre le cas et l'ajoutera au présent règlement.

## **2.8 COUPES DES YVELINES U20M**

### **Article 1. Généralité**

Le Comité des Yvelines de Basket-Ball organise une coupe des Yvelines pour les équipes U20 masculines de Janvier à Mai.

L'organisation de cette coupe s'appuie sur la sectorisation. Les quarts de finale désignent ainsi les vainqueurs de secteur qui participeront au « Final Four » afin de désigner le vainqueur de la coupe.

### **Article 2. Propriété des coupes**

Chaque challenge restera la propriété du Comité départemental des Yvelines, le groupement sportif vainqueur en ayant la garde jusqu'à l'organisation de la coupe suivante. Chaque année, à la restitution de la coupe, un challenge sera remis en remplacement de celle-ci.

### **Article 3. Engagement**

Les épreuves sont ouvertes à tous les groupements sportifs du Comité départemental des Yvelines affiliés à la F.F.B.B., chaque groupement sportif ne pouvant engager qu'une seule équipe.

Toutes les équipes (en nom propre, entente ou inter-équipe) peuvent participer, excepté celles qualifiés en championnat Inter-Région.

Si une équipe d'entente ou une IE est engagée, aucune autre équipe en nom propre ne pourra être engagée par l'un des clubs constitutif de l'entente ou de la CTC.



#### **Article 4. Participation financière**

Le montant des droits d'engagement est gratuit. En cas de forfait d'une équipe engagée, une amende sera perçue selon le barème des manquements.

#### **Article 5. Règles de participation**

Qualification des joueurs (ses) – Les règles de participation du championnat dans lequel évolue l'équipe inscrite en coupe s'applique aux rencontres de coupe.

#### **Article 6. Handicap**

Chaque épreuve se disputera suivant une formule « Handicap » :

Equipes masculines	
Elite Région	+ 0
Promo Région	+ 7
Première division	+14
Deuxième division	+21
Troisième division	+28
Quatrième division	+35

Dans le cas où un club voudrait engager une équipe U20M « réserve », l'handicap pris en compte sera relatif au niveau de jeu de cette équipe « réserve ». Ceci sera soumis au respect de la règle de personnalisation des équipes (cf. article 49) et à la fourniture par le club d'une liste de personnalisation ainsi que les copies de l'ensemble des feuilles de matchs de l'équipe « première » U20M. Dans le cas du non respect de la règle de personnalisation, l'équipe sera déclarée forfait général.

#### **Article 7. Définition des rencontres**

Les rencontres sont fixées dès le début de la compétition en fonction des secteurs géographiques et du Ranking.

#### **Article 8. Feuilles de marques**

L'envoi de la feuille de marque au CDYBB (modèle départemental) ou la transmission du fichier export dans le cas de l'emarkage doit être fait dès le lendemain de la rencontre.

#### **Article 9. Responsabilités**

Les groupements sportifs sont tenus de s'assurer pour la responsabilité civile, conformément à la législation en vigueur. Le Comité Départemental des Yvelines décline toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir au cours de la compétition.

#### **Article 10. Désignation des officiels**

La Commission Départemental des Officiels désignera des arbitres pour toutes les rencontres et des OTM pour le « Final Four ».

Le remboursement des frais des officiels est à la charge des deux associations à parts égales. Le remboursement des frais des officiels lors du « Final Four » est à la charge du Comité.

## **Article 11. Terrain**

Les matches seront joués, sauf indication contraire, sur le terrain du groupement sportif nommé en premier, qui est l'organisateur de la rencontre.

Tenant compte des renseignements fournis par les groupements sportifs sur leur feuille d'engagement, la commission fixera le jour et l'heure de la rencontre, en informera les équipes en présence et les arbitres (les matches étant joués en semaine, en salle).

Le « Final Four » se disputera sur le terrain d'un des 4 adversaires.

## **Article 12. Règlement**

Pour toutes les règles non précisées dans le présent règlement, il sera fait application des règlements généraux du Comité Départemental.

### **2.9 CHAMPIONNATS U9 (MIXTE)**

Les championnats départementaux jeunes U9 sont organisés en une seule phase de janvier à mai.

Les équipes doivent s'engager en novembre de la saison en cours auprès du Comité Départemental des Yvelines suivant le bulletin d'inscription. Les équipes peuvent être mixtes.

Ce mini championnat débute en janvier. La formule est adaptée par la Commission Sportive Jeunes en fonction du nombre d'équipes inscrites (de préférence poule de 6 « aller » avec éventuellement un exempt maximum par poule). La constitution des poules est effectuée en respectant la proximité géographique.

Il n'y a pas de saisie de résultats sur Internet, ni classement, ni titre de champion.

## **2.10 CHAMPIONNATS MINI-BASKET (U9 ET U11)**

### **Article 1. Préambule**

Ce document, partie intégrante du règlement de jeu du Mini-Basket, présente les principes d'application des règles de jeu.

La spécificité du jeune joueur, comme son âge, son niveau technique, ses capacités de développement, fait que l'arbitrage doit être adapté à ces caractéristiques.

Au même titre que l'entraîneur, l'arbitre est à la fois le directeur de jeu et l'éducateur. Ces deux fonctions sont complémentaires afin d'assurer une formation harmonieuse du jeu de Basket-ball au jeune joueur.

### **Article 2. Généralités**

Arbitrer, c'est faire respecter les règles prévues au code de jeu. L'arbitre est le directeur de jeu. Il est le garant de l'application de ces règles.

Dès le plus jeune âge, il faut habituer l'enfant à comprendre que tout jeu implique des règles« je peux ou je ne peux pas faire » et qu'il y a une personne qui vérifie cette application en étant partie intégrante du jeu.

Mais l'application des règles doit être fonction de son âge, de ses capacités, de son niveau technique. On n'applique pas la règle du marcher de la même manière à un enfant débutant et à un enfant ayant quatre années de pratique.

L'idéal serait que l'arbitrage s'adapte au niveau de jeu de chaque équipe, même mieux, au niveau de chaque joueur. La seule limite est de ne pas aboutir à des résultats contradictoires.

### **Article 3. Commentaires sur certaines règles de jeu**

Le code de jeu est rédigé à partir de 4 règles de base : la sortie de balle, le dribble, le marcher, le contact.

L'application de celles-ci se fera dans cet ordre.

### **Article 4. Conseils pratiques**

La sanction doit être pédagogique. Elle doit être expliquée verbalement avant même de faire les gestes qui ne viendront qu'en complément.

Il est conseillé que l'arbitre ait une tenue uniforme. Dans ce cas, les associations sportives pourront s'équiper de chasubles de couleur grise qui serviront lors des matchs et des séances d'entraînement.

Mise en situation des enfants comme arbitres : dans tous les cas, l'enfant doit être encadré par une personne confirmée et ayant une bonne connaissance des règles du jeu. Il est ainsi nécessaire de ne pas faire arbitrer deux jeunes arbitres néophytes en même temps.

## **Article 5. Le jeu**

### **Article 5.1. Le Mini-Basket**

Le Mini-Basket est un jeu basé sur le Basket-ball, pour garçons et filles, ayant 10 ans dans l'année où la compétition commence, c'est à dire les catégories U11, U10, U9, U8 et U7 surclassé.

Commentaire : On veillera à ne faire participer des enfants à des matchs que lorsqu'ils maîtriseront un minimum de fondamentaux de jeu.

### **Article 5.2. Définition**

L'objectif de chaque équipe est de marquer dans le panier de l'adversaire et d'empêcher celui-ci de s'emparer du ballon ou de marquer dans les limites fixées par les règles du jeu.

Marquer dans son panier n'est pas accepté. Le ballon est donné à l'adversaire sur le côté à hauteur de la ligne de lancer-franc.

## **Article 6. Dimensions et équipements**

### **Article 6.1. Le terrain**

Le terrain de jeu doit être une surface rectangulaire plane et dure, libre de tout obstacle.

Commentaire : il est admis de faire évoluer les Mini-Basketteurs(es) sur des terrains de dimensions réduites sous réserve de respecter les caractéristiques ci-après.

### **Article 6.2. Les lignes**

Ce sont les mêmes que celles tracées sur un terrain de Basket-ball normal avec, éventuellement, les différences suivantes :

- la ligne de lancer-franc est tracée à 4 m du panneau pour les championnats U11 et 2.80 m pour les championnats U9,
- les lignes et la zone de panier à trois points ne sont pas utilisées même si elles existent.

Commentaire : la présence de lignes sur un terrain de jeu est essentielle. Même tracées de façon sommaire ou provisoire, elles donnent aux enfants les repères et sont indispensables à l'acquisition et au respect des règles de jeu.

### **Article 6.3. Les panneaux et les paniers**

Chacun des panneaux doit être en bois dur ou en matériau transparent adéquat, de surface plane. Ils peuvent être rectangulaires ou en forme de disque.

Chaque panier comprend l'anneau et le filet. Chacun des anneaux doit être à 2,60 m au-dessus du terrain.

## **Article 6.4. Le ballon**

Le ballon doit être de taille 5.

## **Article 6.5. Equipement technique**

L'équipement technique suivant doit être à disposition :

- le chronomètre de jeu,
- la feuille de marque particulière,
- un panneau d'affichage du score,
- des plaquettes numérotées de 1 à 5 pour indiquer le nombre de fautes personnelles commises par un joueur,
- La flèche pour l'alternance.

## **Article 7. Les joueurs et l'entraîneur**

### **Article 7.1. Les équipes**

Chaque équipe est composée :

- de 10 joueurs maximum,
- de 7 joueurs au minimum pour les équipes masculines ou mixtes,
- de 6 joueuses au minimum pour les équipes féminines.

Aucune dérogation ne pourra être accordée par la Commission Sportive Jeunes aux associations sportives qui ne respecteraient pas le nombre de joueurs imposés.

Les rencontres se jouent à 4 joueurs par équipe sur le terrain.

Aucun joueur n'a de titre et/ou de fonction de capitaine.

Possibilités d'équipes mixtes en championnats U9 et U11 masculins. Les équipes engagées en championnats U11 féminins sont strictement composées de filles.

**Pour les rencontres U9, l'échauffement précédant la rencontre sera réalisé en commun par les deux équipes sous la direction unique d'un des deux éducateurs en charge des équipes.**

Toute équipe qui remporterait une rencontre avec moins de sept joueurs ou moins de six joueuses perdra la rencontre par pénalité.

### **Article 7.2. L'entraîneur**

L'entraîneur est le responsable de l'équipe. Il est avant tout un éducateur. Il donne des conseils aux joueurs du bord du terrain, tranquillement et avec le sens de l'entraide et de l'amitié. Il est responsable des changements de joueurs. S'il est mineur, il doit être accompagné d'un adulte licencié.

### **Article 7.3. Tenue des joueurs**

Tous les joueurs d'une équipe doivent avoir un maillot de même couleur.

Les maillots doivent être numérotés.

## **Article 8. Règles de chronométrage**

### **Article 8.1. Temps de jeu et chronométrage**

6 périodes de jeu de 4 minutes chacune.

- intervalle de 1 minute entre la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> période et entre la 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> période,
- **intervalle de 2 minutes entre la 3<sup>ème</sup> et la 4<sup>ème</sup> période.**

Le temps de jeu est décompté à l'identique du règlement officiel de Basket-ball.

Il n'y aura pas d'arrêt du chronomètre sur les paniers pendant les 2 dernières minutes du match.

### **Article 8.2. Début de la rencontre**

La 1<sup>ère</sup> période doit commencer par un entre-deux au centre du terrain. L'arbitre doit lancer le ballon entre deux adversaires. La règle de l'alternance est ensuite appliquée.

Après la mi-temps, les équipes doivent changer de panier. La règle de l'alternance est appliquée.

### **Article 8.3. Temps mort**

Chaque entraîneur peut demander un temps-mort par mi-temps.

## **Article 9. Valeur d'un panier réussi et résultat de la rencontre**

### **Article 9.1. Valeurs des paniers**

- un panier réussi compte 2 points,
- un panier réussi à la suite d'un lancer-franc compte 1 point,
- pas de panier à 3 points.

### **Article 9.2. Résultat**

L'équipe qui a réussi le plus grand nombre de points est déclarée gagnante.

Si le score est nul au terme de la dernière période, pas de prolongation, résultat nul validé.

## **Article 10. Remplacements et présence sur le terrain**

Pour les U11 et U9, aucun remplacement n'est autorisé, sauf en cas de blessure ou dans le cas d'un joueur ou joueuse à 5 fautes personnelles.

Chaque joueur devra participer à un minimum d'une période et à un maximum de deux périodes par mi-temps.

Une équipe dont un joueur n'a participé à aucune période et/ou un joueur a joué plus de 2 périodes sur une mi-temps perdra la rencontre par pénalité.

Commentaire : Au-delà de cette règle, chaque entraîneur veillera à permettre à chaque joueur de disposer de temps de jeu suffisant.

## **Article 11. Violations**

### **Article 11.1. Joueur hors des limites du terrain – ballon hors des limites du terrain**

Un joueur est hors-jeu lorsqu'il touche le sol SUR ou EN DEHORS des limites du terrain.

Un ballon est hors-jeu lorsqu'il touche un joueur ou toute autre personne hors-jeu, le sol ou tout autre objet SUR ou EN DEHORS des limites du terrain.

Commentaire : Cette règle doit être appliquée, sans tolérance, à tout niveau de pratique.

### **Article 11.2. Dribble**

Dribbler est l'action de faire rebondir le ballon au sol à l'aide d'une seule main.

### **Article 11.3. Le marcher**

Le marcher est le déplacement illégal d'un ou des deux pieds dans n'importe quelle direction.

Commentaire : C'est sur ce point qu'il faut absolument tenir compte du niveau des joueurs. On peut tolérer que le pied soit décollé avant le lâcher du ballon à condition que le mini-basketteur ne fasse pas un pas supplémentaire.

### **Article 11.4. Trois secondes**

Pour les championnats U11 : un joueur ne doit pas rester plus de trois secondes dans la zone restrictive adverse quand son équipe contrôle le ballon.

Commentaire : Une tolérance doit être admise à l'égard du joueur qui :

- fait un effort pour quitter la zone restrictive,
- dribble à l'intérieur de celle-ci pour un tir au panier.

Les arbitres doivent avoir une action préventive vers le joueur en infraction en l'invitant à quitter la zone restrictive.

Pour les championnats U9, la règle n'est pas appliquée.

### **Article 11.5. Cinq secondes**

Pas d'application de la règle des 5 secondes en championnat U9.

Application de la règle des 5 secondes (avec une tolérance à 7 secondes) pour les championnats U11.

Commentaire : L'arbitre invitera les joueurs à passer le ballon et, éventuellement, sifflera si la passe n'est pas faite dans un délai raisonnable.

### **Article 11.6. Huit secondes**

Pas d'application de la règle des 8 secondes en championnat U9.

Application de la règle des 8 secondes en championnat U11.

### **Article 11.7. Vingt-quatre secondes**

Pas d'application de la règle des 24 secondes en championnat U9.

Application de la règle des 24 secondes en championnat U11.

### **Article 11.8. Retour en zone**

Pas d'application de la règle en championnat U9.

Application de la règle en championnats U11.

## **Article 12. Fautes**

### **Article 12.1. Définition**

Une faute est une infraction aux règles impliquant un contact personnel avec un adversaire. Elle est inscrite au compte du joueur fautif et sanctionnée selon les règles.

### **Article 12.2. Différentes fautes personnelles**

- l'obstruction : contact personnel illégal qui empêche la progression d'un adversaire, avec ou sans ballon,
- charger : contact personnel d'un joueur, avec ou sans ballon, qui pousse ou tente de passer en force contre le torse d'un adversaire,
- le marquage illégal par derrière : contact personnel par derrière d'un défenseur avec un adversaire,
- tenir : contact personnel avec un adversaire qui restreint sa liberté de mouvement. Ce contact peut se produire avec n'importe quelle partie du corps,
- usage illégal des mains : se produit quand un joueur, en position de défense, place et maintient sa ou ses mains en contact avec un adversaire, avec ou sans ballon, pour empêcher sa progression,
- pousser : contact personnel avec n'importe quelle partie du corps qui se produit lorsqu'un joueur déplace ou tente de déplacer en force un adversaire qui a ou n'a pas le contrôle du ballon.

### **Article 12.3. Sanctions**

Faute commise sur un joueur qui n'est pas dans l'action de tirer : le jeu reprendra par une remise en jeu de l'extérieur du terrain, par l'équipe non fautive, du point le plus proche de l'infraction.



#### **Article 12.4. Faute antisportive**

Une faute antisportive est une faute commise délibérément par un joueur ne jouant pas le ballon ou provoquant un contact excessif sur un adversaire.

Dans le cas d'un tel comportement, l'arbitre pourra demander un changement. Le joueur devra sortir du terrain jusqu'à la fin de la période. Il sera remplacé. Il pourra revenir en jeu.

#### **Article 12.5. Faute technique**

Une faute technique est une faute sans contact qui sanctionne des termes irrespectueux envers un joueur ou l'arbitre.

Dans le cas d'un tel comportement, l'arbitre pourra demander un changement. Le joueur devra sortir du terrain jusqu'à la fin de la période. Il sera remplacé. Il pourra revenir en jeu.

Elle sanctionne également un entraîneur qui pénètre sur le terrain ou qui n'aurait pas une attitude sportive.

Initialisation d'une enquête par le comité pour toute faute technique à l'encontre d'un entraîneur lors d'un match de Mini-Basket.

#### **Article 12.6. Faute disqualifiante**

Tout comportement antisportif flagrant d'un entraîneur est passible d'une faute disqualifiante.

Pas de faute disqualifiante « joueur » en championnat U9.

Initialisation d'une enquête par le comité pour toute faute disqualifiante à l'encontre d'un entraîneur lors d'un match de Mini-Basket.

#### **Article 12.7. Cinq fautes par joueur**

Un joueur ayant commis 5 fautes doit quitter le jeu.

#### **Article 13. Défense**

Défense homme à homme.

Afin de répondre aux objectifs de développement du joueur, en Mini-Basket, la défense homme à homme - fille à fille est obligatoire.

#### **Article 14. Définitions**

Quelques termes spécifiques sont repris dans les différents articles des règles. A chacun d'eux correspond une définition.

Ballon mort : le ballon devient mort :

- sur chaque coup de sifflet de l'arbitre,
- quand le temps de jeu est écoulé,
- sur chaque panier réussi.

Ballon vivant : le ballon devient vivant :

- sur entre-deux, quand le ballon est frappé par un sauteur,
- sur lancer franc, quand il est mis à la disposition du tireur,
- sur remise en jeu, quand il est mis à disposition du joueur effectuant la remise en jeu.

Contrôle du ballon : Un joueur contrôle le ballon lorsqu'il le détient, qu'il dribble ou qu'il a un ballon vivant en sa possession.

Une équipe contrôle le ballon quand un joueur de cette équipe contrôle le ballon ou quand il est passé entre coéquipiers.

Sur un tir, le contrôle du ballon cesse dès qu'il quitte les mains du tireur.

### **Article 15. Feuilles de match**

Les feuilles de matchs ci-dessous doivent être utilisées pour les rencontres des championnats U9.

#### **2.11 FEUILLE DE MARQUE POUR LES RENCONTRES U9**

Ci-joint la feuille de marque pour les rencontres U9. Une copie sera fournie lors de l'établissement des championnats U9.

Pour les rencontres de Seniors à U13 utiliser les feuilles du Comité.

Pour les rencontres U11 utilisé les feuilles particulières disponible au Comité (compter 10 feuilles de marque par équipe U11 Masculin ou Féminins engagé pour la saison).